

Université de Mansourah

Faculté de Droit

Études Sommaires
De Droit
Idées Fondamentales
Et
Terminologie Juridique

Par

Prof. Dr. Salah El Din Fawzy

Docteur d'Etat En Droit

Professeur Du Droit public Avocat.

2020

Au Nom De Dieu

Le Clément, Le Miséricordieux

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, l'homme s'est préoccupé de chercher des règles de vie.

Dès qu'il a pensé avoir trouvé ces règles, il a essayé de les faire appliquer. Dans ce but il a failli une force capable de faire respecter les exigences de ces règles: Cette force c'est la force des lois.

Notre plan se présentera donc ainsi:

Chapitre 1: Le Droit "Aperçu General"

Chapitre 2: La Police Administratif.

Chapitre 3: Le Contrôle de constitutionnalités des lois.

Chapitre 4: La constitution Egyptienne de 2014 et ses amendements de avril 2019.

Chapitre 5: Nations Unies et la cour International de Justice.

Chapitre 6: Les Contrats Administratifs.

Chapitre 7: L'Administration Publique.

Chapitre 8: La Fonction Publique.

CHAPITRE I

Le Droit

"Aperçu General"

CHAPITRE I

Le Droit

"Aperçu General"

Le Droit constitue un moyen essentiel et indispensable d'organisation de la vie sociale, sa fonction étant de guider et de contrôler l'activité humaine.

Les acceptions du mot : « Droit. »

Ainsi, le droit apparaît comme étant :

- « Une création de l'homme vivant en société »
- Visant à prévenir, ou tout au moins à réprimer, les heurts et les conflits qu'entraîne cette forme d'existence;
- Par le moyen de règles positives assorties de sanctions;
- **L'expression des règles juridiques** ; s'est alors de droit objectif qu'il s'agit :
- Les rapports que ces règles créent entre individus dont on dit qu'ils sont titulaires de **droit subjectifs** ;

- La technique particulière qu'il implique et qui est un objet d'étude comme toute autre création de l'esprit.

Le Droit Objectif

Tel qu'il a été défini ci-dessus, le droit est constitué par l'ensemble des règles que l'autorité impose aux personnes qui relèvent de sa compétence. C'est ce qu'on appelle le droit objectif. Ce corps de règles est le plus généralement unique pour tous les individus appartenant à une même collectivité nationale.

Les Droits Subjectifs

Mais en outre, on entend souvent dire qu' « on a le droit de faire telle ou telle chose « qu' » un tel fait valoir son droit en telle ou telle affaire ».

Par exemple, le droit objectif comporte parmi les règles les plus connues :

- L'exercice de la puissance paternelle;
- L'obligation de payer ses dettes.
- Le respect des biens et de l'intégrité d'autrui, etc...

Les Divisions du Droit

On a déjà mentionné le caractère unitaire du droit au sein d'une même collectivité nationale. De ce fait résulte une première différenciation entre droit interne et droit international ;

Le droit interne englobant toutes règles juridique applicable aux rapports nés au sein même Etat ; Le droit international gouvernant les relation nouées entre individus ou institutions d'appartenance étatique différente.

Le Droit Interne

Dans ce domaine, la division traditionnelle est celle qui distingue le droit public du droit privé ; celui-ci, constitué par les règles juridiques applicables eux rapports et contestations entre particuliers, celui-ci définissant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques; ainsi que leurs relations avec les particuliers.

Le Droit Public:

IL a pour objet l'organisation de l'Etat et de ses

institutions, ainsi que leurs rapports avec les gouvernés.

IL englobe essentiellement: Le droit constitutionnel, le droit administratif ; le droit budgétaire (ou législation financier), Le droit et la procédure criminels; et le droit pénale.

A) Les droit constitutionnel

Le droit constitutionnel fixe l'organisation générale des pouvoirs et des institutions politique de l'Etat. C'est lui précise le cadre général de l'activité étatique: forme du gouvernement, participation des nationaux aux institutions essentielles du pays, etc....

Le plus souvent des dispositions fondamentales sont rassemblées dans un document particulier appelé constitution. D'où le nom de la branche correspondant du droit.

B) Le droit Administratif; est le droit de l'administration.

L'Etat, on le sait, est pourvu d'organes, ayant mission de pouvoir aux besoins généraux de la collectivité: sécurité extérieure et intérieur, éducation, hygiène,

etc...., et aussi d'imprimer une impulsion générale, à l'activité: création et entretien des voies de communication : route, chemins de fer, P.T.T. etc... Ces organes sont les services publics, et leur ensemble l'administration, au sens large du mot.

C) Le droit Budgétaire :

Appelé parfois aussi législation financière, détermine les procédés de financement et d'exécution de dépense de l'Etat et des collectivités publiques.

D) Le droit pénale ;

Tendent à assurer le maintien de l'ordre social en précisant d'une part, les sanctions encourues par ceux qui violent les lois établies ; d'autre part, en organisant le fonctionnement des institutions qualifiées pour rechercher et punir les infractions.

L'infraction pénale, est un fait puni par la loi et prouvent être imputé à son auteur crimes et délits contre les personnes.

- **Meurtre** : Le premier crime contre les personnes est l'homicide.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. Deux conditions sont nécessaires pour constituer le crime de meurtre : **l'homicide**, c'est le fait matériel; la volonté de tuer, c'est la criminalité spéciale de l'acte.

Meurtre accompagné des circonstances aggravantes :

- Préméditation.
- Le guet-apens.
- Concomitances du meurtre avec un autre crime.
- L'empoisonnement.

Crime et Délits contre les propriétés :

- Vol simple.
- Vol avec circonstances aggravées.
- L'escroquerie. (art. 336. C.P.).
- Abus de confiance.

Le Droit Privé

On la défini ci-dessus :

- L'ensemble des règles gouvernant les relations entre particuliers.
- Le droit privé comprend différentes branches spécialisées chacune suivant la profession considérée et se ramifiant autour d'un tronc commun :
 - 1- Le droit civil.
 - 2- La procédure civile.
 - 3- Le droit commercial.
 - 4- Le droit rural.

Le Droit International

1- Le droit international public :

Il régleme les rapports entre les états considérés sous l'aspect de leur souveraineté.

Cette partie du droit international se subdivise elle-même en sections spécialisées :

A) Le droit constitutionnel international : régit tout

ce qui a trait à l'organisation générale, d'une part, de la coexistence des états : délimitation des frontières; relations, associations, d'autre part, des organisations internationales suprêmes, telle l'organisation des Nations Unies.

B) Le droit administratif international: détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement des administrations internationales: Organisation internationale du travail, organisation mondiale de la santé, union postale universelle, ainsi que le statut de la fonction publique internationale.

C) Le droit pénal international, organise la coopération des nations dans la répression des infractions à la loi pénale de chacune d'elle.

Le Droit International Privé

Il règle les rapports entre particuliers lorsque ceux-ci ne sont pas de même nationalité : mariage entre personnes de nationalité différents, relations commerciales établies d'un pays à l'autre entre personnes privées.

Les Sources Du Droit

- 1- La constitution.
- 2- La loi.
- 3- La coutume.
- 4- La jurisprudence.
- 5- La doctrine.
- 6- Traités et accords internationaux.

IL fait noter que les principes de la charie islamique sont la source principale de la législation en Egypte.

Promulgation Des Lois

La Promulgation est l'acte par lequel l'autorité compétente, tout à la fois attesté que la régularité de conditions d'élaboration de la loi ainsi que son authenticité, et, en conséquence ordonné son exécution.

Publication Des Lois

Les textes législatifs n'étant applicables qu'après publication « les lois sont publiées dans journal officiel

dans les quinze jours à compter de la date de leur proclamation. Elles entrent en vigueur après trente jours à partir du lendemain de la date de leur publication à moins qu'une autre date soit indiquée.

Principe De La Non-Rétroactivité

Les dispositions des lois ne s'appliquent que sur ce qui advient à partir de la date de leur mise en vigueur. Toutefois, il est possible, hormis les articles pénaux et fiscaux, que le texte de la loi stipule autrement, avec l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres de la chambre des députés.

Abrogation DES Règles De Droit

Une règle de droit cesse de s'appliquer soit par sa modification, soit par son abrogation aussi bien, une modification apportée au texte d'une loi comporte le plus souvent l'abrogation d'une partie de la loi.

A) Abrogation expresse :

L'abrogation est donc la suppression du caractère obligatoire d'une règle de droit en tout ou partie.

Le droit d'abroger les lois appartient évidemment au pouvoir législatif qui seul peut d'éfaire ce qu'il a fait.

B) Abrogation tacite :

Mais le plus souvent, l'abrogation résulte de l'incompatibilité entre deux règles de date différente. Si les règles anciennes sont en contradiction avec les règles nouvelles, celles-ci doivent l'emporter. On ne saurait logiquement présumer que le législateur peut vouloir des lois contraires.

Il y a alors abrogation tacite de la loi ancienne.

Lexique قاموس

Droit positif	القانون الوضعي
Règles juridiques	قواعد قانونية
Etat	دولة
Droit public	قانون عام
Droit privé	قانون خاص
Intérêts généraux	المصالح العامة
Puissance publique	سلطة عامة
Droit constitutionnel	قانون دستوري
Aspect	مظهر
Activité	نشاط
Pouvoirs publics	سلطات عامة
Administratif	إداري
Financier	مالي
Principes Fondamentaux	مبادئ أساسية
Forme de l'état	شكل الدولة
Régime politique	نظام سياسي
Organisation	تنظيم
Attributions	اختصاصات
Fonctionnement	سير العمل
organes	أعضاء، أجهزة
Pouvoirs	سلطات

Gouvernants	الحكام
Gouvernés	المحكومين
Droit administratif	قانون إداري
Régissent	تنظم
Administrations publiques	إدارات عامة
Administrés	المحكومين
Lien de parenté	رابطة قرابة
Opérer	إجراء
Séparation	تفرقة
Administration publique	إدارة عامة
Sens fonctionnel	معنى وظيفي
Activité	نشاط
Organique	عضوي
Organisme	هيئة، منظمة، جهاز، مؤسسة
Coopération	تعاون
Au service	في خدمة
Pouvoir exécutif	سلطة تنفيذية
Réaliser	تحقيق
Intérêts publics	مصالح عامة
Politique générale	سياسة عامة
Travail collectif	عمل جماعي
Société ordonne	جماعة منظمة
Coopération	تعاون

Fonctionne	يعمل
Confié	عهد به
Coordination	تنسيق
Gouvernement	حكومة
Fonctionnaire	موظف
Agent administratif	موظف إداري
Juge	قاضي
Tribunal	محكمة
Médecin	طبيب
Individus	أفراد
Profession technique	مهنة فنية
Lois	قوانين
Règlements	لوائح
Ordonnances	أوامر
Préparer	اعداد
Rapports	تقارير
Recherches	أبحاث
Mémoires	مذكرات
Pouvoir législatif	سلطة تشريعية
Conception	مفهوم (تصور)
Législation	التشريع
Justice	القضاء
Concevoir	نتصور

Vivant aspect	المظهر الحي
Manifestation	مظهر
Suprématie	سيادة
Hégémonie	سيطرة
Services publics	مرافق عامة
Evolution	تطور
Fonction	وظيفة
Extension	اتساع
Idées socialistes	أفكار اشتراكية
Au détriment	على حساب
Entreprises	مشروعات
Gérées	تدار
Gestion d'affaires	إدارة أعمال
Objectifs	أهداف
Politique générale	السياسة العامة
Mobile	باعث
Incite	يحرض (يدفع)
D'ordre	ذات طابع
Pécuniaire	مالي
Recherche du bénéfice	السعي وراء الربح
Satisfaire	اشباع
Sécurité	أمن
Défense	دفاع

Activité économique	نشاط اقتصادي
Enormité de sa masse	الحجم الضخم
Exaucement	ترضية
Désirs	رغبات
Foules	الجماهير
En relations d'affaires	المتعاملة مع
Aborde	يتعرض
Fonction publique	الوظيفة العامة
Conditions requises	الشروط المطلوبة
Doit remplir	يجب توفرها
Candidat	المرشح
Nomination	تعيين
Droits	حقوق
Devoirs	واجبات
Régime disciplinaire	نظام التأديب
Le cas échéant	إذا اقتضى الأمر
Avancement	ترقية
Entraînement	تدريب
Affecté	مخصص
Moyens	الوسائل
Améliorer	تحسين
Circonstances	ظروف
Augmentation	ازدياد

Rendement	العائد
Actes administratifs	قرارات إدارية
Eléments	عناصر
Validité	صحيح
Emanent	تصدر
Autorité compétente	سلطة مختصة
Viciés	يعيبها
Abus du pouvoir	تعسف السلطة
Concentre	تركز
Experts	الخبراء
Avis	آراء
En question	المعني
Emis	صدر
Temps opportun	وقت مناسب
Produire	أحداث
Effets	آثار
Activités	أنشطة
Pouvoir politique	سلطة سياسية
Intermédiaire	وسيط
Dirigeants	الحكام
Fonctions de commandement	الوظائف القيادية
Missions	مهام
Accomplir	انجاز

Tâches	أعمال
Indispensable	لا بد منها (لا غنى عنها)
Prises	اتخاذ
Décisions	القرارات
Agents	موظفون
Liés étroitement	مرتبطون برباط وثيق
Détenteurs	الحائزين
Instructions	تعليمات
Ordres	أوامر
L'information	الاعلام
Rassembler	يجمع
Renseignements	المعلومات
Relations	علاقات
Recueillir spontanées	جمع، تلقى تلقائية
Contact	الاتصال
Personnel	الشخصي
Élus	المنتخبون
Public	الجمهور
Publications	نشرات
Presse	الصحف
Précision	التوقع، التنبؤ
Gestion	الإدارة

Avenir	المستقبل
Contentait	كانت تكتفي
Au lieu	بدلاً
Planification	تخطيط
S'efforcer	يجتهد
Possédant	بما أنها تملك
Moyens techniques	الوسائل الفنية
Moyen et long terme	على المدى المتوسط والطويل
Programme	برنامج
Collecte	جمع
Élaboration	اعداد
Préparation	اعداد
Plans	خطط
Présent	الحاضر
comités	لجان
Études	دراسات
Enquête	تحقيقات
Chargés	مكلفة
Analyser	تحليل
Examiner	فحص
Minutieusement	دقيق
Revendications	مطالب
Dissimuler	إخفاء

Responsabilité	مسئولية
Les décisions	القرارات
avis	رأي
Administrateurs	المديرون
Technicité	فنية
Délégation	تفويض
Soin	مهمة
Tenter	تحاول
Prévaloir	ترجيح
Aptitude	كفاءة
L'exécution	التنفيذ
Adaptée	توفق
Résoudre	حلها
Concrets	ملموسة
Missions	مهام
Classification	تصنيف
Accroissement	ازدياد
Recensement	إحصاء، تعداد
Critères	معايير
Tentative	محاولة
Classement	ترتيب
Typique	نموذجية
Essentielles	الأساسية

Peines	عقوبات
Habituelles	عادية
Aménagement	إعداد، تهيئة
Encouragement	تشجيع
Rend	تجعل
Ardue	صعب
Épargné	يعتد
Grosso modo	اختصار
Stables	ثابتة
Accomplir	تؤدي
Dissemblable	غير متشابهة
Concordance	توافق
Irréductibles	متعارضة
Mis en œuvre	مستعملة
Dépendance	خضوع
Mutuelle	متبادل
A tel point	إلى درجة
Portée	مدى
Subordination	خضوع
Animée	تنتعش
Régit	تنظم
Dépendance	خضوع، تبعية
Constitution	تكوين

Soumises	خاضعين
Agir	يتصرف، يعمل
Initiative	مبادرة
Dirigent	يوجهون
Conseils	إرشادات
Apprécient	يقدرون
Fréquente	شيوع
Finalité	الغاية
Autonomie	استقلال
Jouit	يتمتع
Certaine	بعض
Qualifié	المؤهلين
Imposer	يفرض
possédé	تملك
Entière	كاملة
Enchevêtrement	تشابك
Favorise	تشجع
Empiètement	تعد
Niveau	مستوى
Influence	تأثير
Présidentiel	رئاسي
parlementaire	برلمان
Responsable	مسئول

Président	رئيس
Ministres	وزراء
Etats-Unis	ولايات متحدة
Approbation	موافقة
Sénat	مجلس الشيوخ
Sans égard	دون الاعتداد
Majorité	الأغلبية
Mission	مهمة
Département ministériel	وزارة
Arriérée	المرسومة
En tant que	بوصفه
Chef effectif	رئيس فعلي
Administration fédérale	الإدارة الفدرالية
Révoquer	اقالة
Transgresse	يخالف
Céder	يستجيب
Il convient	ينبغي
Contesté	موضوع نقاش
Révocation	اقالة
Cour suprême	المحكمة العليا
Reconnait	اعترفت
Privilège	امتياز
Absolu	مطلق

Exclusif	قاصر عليه
Résulte	ترتب، ينتج
Soumission	خضوع
Parlementaire	البرلماني
Mise en relief	بارز
Reflét	انعكاس
Constitue	يكون
Sorte de barrière	نوع من فاصل، حاجز
Évite	يتجنب
Solidaires	متضامنين
Partis politiques	أحزاب سياسية
Parti unique	الحزب الواحد
Souveraineté	السيادة
Règne	يسود
maître	رئيس
Se confond	يختلط
Appartenir	ينتسبون
Liés à lui	مرتبطين به
Serment	يمين
Obéissance	طاعة
Réalisation	تحقيق، تنفيذ
Sinon	وإلا
En somme	باختصار

Politisation	تسييس
Autoritaire	استبدادي
Multiplicité des partis	تعدد الأحزاب
Rejetée	مرفوضة
Tendance	اتجاه
Adverse	الخصم
Occuper	يشغل
À tour de rôle	كل بدوره
Initier	يتدرب
Défauts	عيوب
Incompétents	غير المؤهلين
Au détriment	على حساب
Apte	كفاء ، قدرة
S'expose	تتعرض
Flottements	تردد
Vraie paralysie	شلل حقيقي
Neutralité	حياد
Garanties	ضمانات
Statut	نظام
Légal	قانوني
Réglementaire	لائحي
Concours	مسابقات
Jurisprudence	القضاء

Pressions

ضغوط

Puissances d'argent

القوى المالية

Assure

تضمن

Impartialité

حيدة، نزاهة

Efficacité

فاعلية

CHAPITRE II

La Police Administratif

Lexique

Ordre public	النظام العام
Bonnes – mœurs	الآداب العامة
Régime politique	النظام السياسي
Pouvoir législatif	السلطة التشريعية
Règles juridiques	القواعد القانونية
Président de la république	رئيس الجمهورية
Pouvoir exécutif	السلطة التنفيذية
Ministres	وزراء
Referendum	استفتاء (موضوعي)
Plébiscite	استفتاء (شخصي)
Pouvoir judiciaire	السلطة القضائية
Traités	معاهدات
Législation	تشريع
Equité	عدالة
Loi- constitutionnelles	قوانين دستورية
Règlement	لائحة
Gouvernement	حكومة
Contrôle	رقابة
Haute cour constitutionnelle	المحكمة الدستورية العليا
Initiative des lois	اقتراح القوانين
Vote	تصويت
Promulgation	اصدار

Exécutoire	واجب النفاذ
Force majeure	قوة قاهرة
Effet rétroactif	أثر رجعي
souveraineté	سيادة
Disposition législative	نص تشريعي
Conseil d'Etat	مجلس الدولة
La doctrine	الفقه
Les principes du droit musulman	مبادئ الشريعة الإسلامية
Tribunaux	المحاكم
Publication	النشر
Code	مجموعة التقنين
La juridiction civile	القضاء المدني
La juridiction administrative	القضاء الإداري
Règles constitutionnelles	القواعد الدستورية
Autorité supérieure	السلطة العليا
Droit public	القانون العام
Droit privé	القانون الخاص
Droit constitutionnel	القانون الدستوري
Le régime au pouvoir	النظام القائم
Politiciens	رجال السياسة
Sanction	جزاء
Les règles - religieuses	القواعد الدينية
Nécessairement	بالضرورة

L'ordre social	النظام الاجتماعي
Statut	نظام
Chef de l'Etat	رئيس الدولة
Etat	دولة
La révolution	الثورة
Coup d'Etat	انقلاب
Le Vide constitutionnel	الفراغ الدستوري
La Constitution provisoire	الدستور المؤقت
La Déclaration constitutionnelle	الإعلان الدستوري
Les Principes généraux	المبادئ العامة
Le Conseil directeur de la révolution	مجلس قيادة الثورة
Le Conseil des ministres	مجلس الوزراء
Nature juridique	الطبيعة القانونية
Le Premier ministre	رئيس الوزراء
Nommer	يعين
Révoquer	يعفي - يعزل
Comité de consultation	هيئة استشارية
Veto Suspensif	الاعتراض الإيقافي
Sessions	الدورات
Décret ayant force de lois	قرارات لها قوة القانون
La délégation législative	التفويض التشريعي
Droit de dissolution	حق الحل
Parti politique	الحزب السياسي

La majorité	الأغلبية
Vice- président	نائب الرئيس
La sécurité intérieure	الأمن الداخلي
Secteur	قطاع
La responsabilité	المسئولية
Conflit	نزاع
Les règlements des services publics	لوائح المرافق العامة
Les forces armées	القوات المسلحة
La police	الشرطة
Le paysan	الفلاح
L'ouvrier	العامل
Les attributions extraordinaires	الاختصاصات العادية
Bien-sûr	بالتأكيد
Les attributions extraordinaires	الاختصاصات الاستثنائية
La liberté	الحرية
Suspension des séances	إيقاف الجلسات
Les Règlements de nécessité	لوائح الضرورة
Les Règlements de délégation	اللوائح التفويضية
Le Referendum populaire	الاستفتاء الشعبي
Les évènements	الأحداث
Le juge	القاضي
Les impôts	الضرائب

Depuis la nuit des temps, l'homme s'est préoccupé de rechercher des règles de vie. Dès qu'il a pensé avoir trouvé ces règles, il a essayé de les faire appliquer. Dans ce but, il a fallu une force capable de faire respecter les exigences de ces règles. Cette force c'est la police.

L'Égypte Pharaonique avait sa police, cette police préposée tout à la fois à la surveillance de la rue et aux marchés.

L'Égypte Islamique avait sa police, « Saheb Al-Chorta et la « Hisba ».

IBN KHALDUN, dans les prolégomènes, définit la « chorta » comme une magistrature instituée sous les Abbassides, et dont le rôle est de mettre d'abord l'inculpé en demeure de se justifier, puis, s'il parvenait à constater le crime, elle faisait appliquer la peine légale.

Dans l'Empire des Ommayades d'Espagne, cette charge acquit une haute importance, et forma deux administrations distinctes: la grande chorta et la petite

chorta. L'autorité de la première s'étendait jusqu'aux fonctionnaires publics qui opprimaient le peuple. La petite chorta n'avait d'autorité que sur le peuple.

En orient, dans l'Empire des turcs, cet office était confié à un des grands dignitaires turcs ou à un descendant d'une famille kurde qui avait gouverné l'Egypte. Pour l'exercer, on choisit indifféremment, dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories, un individu d'un caractère ferme et assez puissant pour faire exécuter tout ce qui doit être décidé. Il est chargé d'extirper le mal, d'étouffer toutes les semences du vice, de détruire les lieux de débauche et de disperser les rassemblements qui s'y forment.

La "Hisba" est un office qui tient à la religion. Le "Muhtasib" recherche les abus, réprimande les délinquants ou les châtie suivant leur degré de culpabilité. Devant obliger le peuple à observer tout ce qui est requis dans l'intérêt commun des habitants de la cité, il empêche qu'on bloque le passage de la voie publique, et défend aux portefaix et aux bateliers de se charger, eux ou leur barque, outre mesure. En outre il oblige les

propriétaires des maisons qui menacent ruine à les faire démolir, et prévient ainsi les accidents qu'elles pourraient occasionner aux passants. Ses attributions n'embrassent que les plaintes qui ont pour objet des fraudes ou des malversations dans le commerce des subsistances et autres choses semblables, ou dans l'usage des poids et des mesures de capacité.

Le Saheb Al- Chorta était un préfet de police; quant au "Muhtasib", il avait en charge, la police des marchés (mission de la police économique) et des mœurs.

La police est une nécessité indispensable aux libertés, élément essentiel de l'Etat. Une notion large qui couvre la quasi-totalité des activités des individus, depuis la naissance jusqu' à la mort, mais oui même après la mort, le rôle de la police reste toujours en vigueur (police des sépultures et cimetières,...).

La police administrative et son rôle: protectrice de l'individu et de la société.

Que signifie cette expression?

I- DEFINITION DE LA POLICE

A- LA DÉFINITION LÉGISLATIVE :

- D'après la loi sur la police en Egypte:

"La police a pour objet d'assurer le bon ordre la sureté, la sécurité publique et les bonne mœurs".

La Constitution Egyptienne de 2014 définit la police comme suit: la police est un corps civil constitué. La police assume son droit et reste au service du peuple, assure la sécurité et la tranquillité des citoyens, veille à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et des mœurs.

La police doit respecter les droits des l'homme et les libertés fondamentales.

Le code du 3 Brumaire an IV définissait la police Comme suit:

"La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sureté individuelle. Elle se divise en police administrative et police judiciaire. La police administrative a four objet le maintien habituel de l'ordre public ; elle tend principalement à pré-

venir les délits. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir".

D'après le Code de l'Administration communale en France:

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique..."

B- LA DOCTRINE:

Les essais de la doctrine se sont tournés sur les sens matériel et organique de la police. Matériellement, la police est une certaine forme d'activité et un ensemble de règles. En ce sens, le terme "Police" a une portée très large, et toute règle de droit serait une police, le droit civil serait la police des rapports entre particuliers, mais l'usage dominant est de considérer que le sens propre du mot police, une des tâches essentielles de l'action administrative, impose des limitations aux droits et libertés des citoyens en vue d'assurer l'ordre public.

Organiquement, la police est l'organisation, et le personnel de police, c'est-à-dire les divers corps d'agents de police.

1) L'ACCEPTION LARGE DU MOT "POLICE"

Dans Les lois, Platon écrit que la police est la vie, le règlement et la loi par excellence qui maintient la cité, tandis qu'Aristote Y voit "le bon ordre, le gouvernement de la ville, le soutien de la vie, du peuple, le premier et le plus grand des liens".

Cette conception est très large, couvre toutes les règles de la vie.

2) L'ACCEPTION ETROITE:

Au début du XVIIIe siècle, Nicolas de la MARE donnait cette signification du mot "Police".

"... On le prend quelquefois pour le gouvernement général de tous les Etats sous quelque forme qu'ils soient établis, et dans ce sens il se divise en monarchie, aristocratie, démocratie, et quelques autres parties moins parfaites formées des différents mélanges qui se peuvent faire de ces trois premières".

Le farouche SAINT-JUST déclarait dans son célèbre rapport du 26 Germinal, an II, qu' "il faut s'attacher à former une conscience publique, voilà la meilleure police".

Etant donné que c'est la Police Administrative qui nous intéresse, la question qui se pose est celle de savoir quelle est sa signification.

II- DEFINITION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Deux tendances: restrictive et extensive.

A- LA TENDANCE RESTRICTIVE:

La majorité de la doctrine définit la police administrative comme une tâche de l'action administrative, imposant des limitations aux droits et libertés des citoyens en vue d'assurer l'ordre public de l'état.

La police est "l'activité de l'Etat, en vue de défendre, par les moyens de la puissance d'autorité, le bon ordre de la chose publique contre les troubles que les existences individuelles peuvent y rapporter".

La police est une forme d'intervention qu'exercent certaines autorités administratives, et qui consiste à

imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés des individus.

La police, écrit M. CASTAGNE, "C'est la prérogative reconnue à une autorité administrative d'édicter, dans le but d'assurer l'ordre public, des actes juridiques exécutoires et d'effectuer les actes matériels nécessaires à leur exécution".

Pour M. BURDEAU, la police est justifiée par une fin qui est la sauvegarde de l'ordre public.

La police administrative, dit M. PEISER, constitue une des tâches essentielles de l'action administrative, impose des limitations aux droits et libertés des citoyens en vue d'assurer l'ordre public dans le cadre des lois.

M. TEIGEN écrivait que "la police est l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires qui définissent et restreignent les libertés de tous pour prévenir les tapages, les accidents et les maladies qui pourraient résulter de leur exercice abusif".

Pour M. LIETVEAUX, la police est "la règlemen-

tation, dans un but d'ordre public, de l'activité des citoyens et sanctionnée par des mesures pénales, à condition qu'elle se caractérise par l'intervention d'un corps d'agents spécialement affectés à l'exécution des décisions juridiques des autorités de police".

La police, d'après le doyen G. VEDEL, "C'est l'ensemble des activités administratives ayant pour mesures individuelles nécessaires au maintien de l'ordre Public, c'est-à-dire de la sûreté, de la salubrité, de la tranquillité".

D'après M. MARTRES, "La police est à la fois une manifestation de la puissance étatique, et une limitation à son pouvoir dans la mesure où certains domaines lui sont entendits".

La police administratives pour M. WALINE, est "la limitation par une autorité publique et dans l'intérêt public d'une activité des citoyens, cette activité n'en demeure pas moins privée, elle est seulement réglementaire".

De même, M. BLAEVOET déclare:

"La police est une institution qui a pour objet, en imposant des restrictions à la liberté individuelle, sous une sanction pénale, de prévenir tout trouble imminent de l'ordre public, ou de le faire cesser dès qu'il s'est produit, mais seulement en tant que les lieux publics ou accessibles au public et les conditions normales extérieures de l'existence y sont intéressés".

En ce qui concerne la doctrine égyptienne, la police administrative est la limitation des activités et des libertés des citoyens, qu'exercent certaines autorités administratives en vue d'assurer l'ordre public.

B- LA TENDANCE EXTENSIVE:

C'est la thèse du Doyen HAURIOU qui définissait le pouvoir administratif comme un pouvoir de police contralisé dérivant du pouvoir exécutif. D'après lui, la police est le règlement de la cité, c'est-à-dire de l'Etat.. tous les moyens de gouvernement autres que la justice répressive sont des moyens de police.

Le Maître de Toulouse ajoutait:

"... En même temps que la vie civile s'organise sur la base des services publics, la puissance publique en prend la police (...). Tous les services administratifs sont des moyens de police; ce la découle de ce qu'ils ont tous pour objet l'intérêt général, et de ce que l'intérêt est un aspect de la police dans son sens le plus élevé, comme étant le bon ordre. Il faut bien évidemment étendre ici la police dans l'Etat, obtenu par des mesures préventives et non répressives. L'organisation des services publics est la meilleure des mesures de police préventive..., parce qu'elle supprime toujours quelque cause de trouble".

Cette thèse est inacceptable par M. MOREAU, parce que la police administrative, d'après cette théorie extensive, perd toute spécificité. M. MOREAU ajoutait la définition de M. HAURIOU qui englobe toutes les formes d'action administrative, à l'exception de la justice répressive, qui est beaucoup trop étendue pour permettre de comprendre le droit positif.

Selon la même thèse extensive, M. PAPANICOLAIDIS définissait la police administrative comme l'ensemble des activités normatives, répressives et matérielles, accomplies par les autorités administratives, soit en vue d'assurer le bon ordre dans la collectivité ou à l'intérieur des services publics, soit en vue de protéger l'intégrité matérielle du domaine public. N. PAPANICOLAIDIS a critiqué les définitions comportent un double inconvénient, elles sont d'une part trop étroites (en tant qu'elles ne couvrent pas l'action répressive et matérielle de police, et la police de gestion des services publics) et d'autre part, elles sont très larges (en tant qu'elles comportent des éléments qui n'ont aucun rapport avec la nature juridique des activités de police)".

Cette thèse est critiquée par M. ELSENMANN dans sa Lettre-préface:

"Cette définition se caractérise par sur extension extrême: sur le plan de la réglementation générale, elle paraît bien inclure dans cette police la totalité des pouvoirs d'édiction appartenant aux organes administra-

tifs, sur quelque matière ou objet qu'ils portent, sans distinction, par exemple règles sur la conduite des particuliers, et règles sur l'organisation des agents, de même les décisions prononçant sanction disciplinaire contre un agent public comme des mesures de police; ces annexions s'opinant à l'abri des termes (ordre) ou (ordre public).

M. MOREAU a critiqué la définition de M. PAPANICOLIDIS en disant que:

"Si la police administrative recouvre la quasi totalité des formes d'action de l'administration, cette notion n'a plus de contours précis, et. En particulier, il devient impassible de distinguer le procédé de service public".

Egalement, d'après M. J. DE SOTO:

"Le gros reproche que l'on peut faire au travail de M. PAPANICOLAIDIS réside dans la conception beaucoup trop large qu'il a de la police".

Après avoir compris les sens restrictif et extensif de la police administrative, il serait nécessaire de savoir selon quelles modalités s'exerce la police, c'est-à-dire

quels procédés pourront être utilisés par l'autorité de la police dans l'exercice de sa mission de sauvegarder l'ordre public en droit Egyptien.

Une deuxième question se pose: c'est celle de savoir quelles sont les autorités de la police administrative en Droit Egyptien.

III- LES PROCEDES DE LA POLICE ADMINISTRATIVE EN DROIT EGYPTIEN

A- LES RÈGLEMENTS DE POLICE:

Les règlements de police ont toujours été l'œuvre de la police administrative. Ils sont des mesures préventives qui doivent être utilisées lorsqu' il y a menace de trouble à l'ordre public.

Dans le cas où la constitution est muette sur le règlement de police (le cas de la constitution Egyptienne de 1923 et celle de 1958), des divergences d'opinion se sont manifestées à ce propos.

D'après une première tendance, l'exécutif n'a pas le droit de promulguer les règlements de police, parce

que la loi seule doit organiser les matières des libertés publiques.

La majorité de la doctrine a reconnu ce pouvoir à l'exécutif. Les uns ont appuyé ces règlements sur le texte de l'article 44 de la Constitution de 1923.

"Le Roi organise les services publics..".

Les autres estiment que le pouvoir de promulguer les règlements de police tire sa force d'une espèce droit constitutionnel coutumier. D'autres s'appuient sur l'art. 395 du code pénal qui prévoit:

"quiconque contredit les dispositions des règlement généraux qui émanent de l'exécutif sera puni des peines décrétées dans ces règlements pourvu qu'elles ne soient pas plus graves que celles qui sont codifiées pour les contraventions...".

La juridiction judiciaire a reconnu ce pouvoir à l'exécutif:

"L'exécutif a le droit de prendre les règlements de police attachés à la sécurité publique, la salubrité et la tranquillité publique...".

D'après l'article 138 de la constitution de 1956 et l'art. 122 de la déclaration constitutionnelle de 1964, le président de la république avait le droit de prendre les règlements de police, également il avait le droit de déléguer- ce pouvoir.

D'après la constitution actuelle de 1971, "Le président de la république promulgue les règlements de police".

D'après l'article 171 de la constitution Egyptienne de 2014 "Le périmer Ministre édicte les règlements de police après l'approbation du conseil des Ministres".

B- LES PRESCRIPTIONS INDIVIDUELLES:

1) L'AUTORISATION:

Dans cette hypothèse, l'exercice de l'activité individuelle est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le pouvoir de police (autorisation de voirie par exemple).

2) L'INTERDICTION:

C'est la prohibition complète d'une certaine activité par le pouvoir de la police (interdiction d'un cortège, d'une manifestation,...).

3) L'ORDRE:

L'ordre est une mise en demeure de faire cesser un État de chose nuisible à l'ordre public (ordre de démolir un édifice menaçant ruine,...).

C- L'EXÉCUTION D' OFFICE:

L'exécution d'office n'est possible que:

- Lorsqu'elle a été expressément prévue par la loi.
- Pendant l'état de nécessité:

Le conseil d'Etat Egyptien a élaboré, en 1951, la théorie générale de l'exécution d'office.

L'exécution forcée d'un acte de police doit, pour être possible, être motivée par la nécessité. La jurisprudence exige à ce sujet l'existence d'un péril imminent grave et immédiat.

Le Conseil d'Etat a énuméré les conditions dont la réunion était requise pour autoriser l'administration à procéder, en l'absence d'habilitation législative.

A l'exécution forcée de ses actes. Il faut que:

- Il fait péril grave et imminent menaçant l'ordre et la sécurité publics.

- L'opération d'exécution forcée soit absolument nécessaire et n'aille pas au-delà de ce qu'excite l'état de nécessité.
- L'acte de nécessité (exécution d'office). accompli par l'administration soit l'unique moyen de défense contre ce péril.
- Que l'opération soit accomplie par le fonctionnaire compétent dans l'exercice de ses fonctions.

Dans tous les cas, les actes de nécessité sont soumis au contrôle du juge pour lui permettre d'apprécier si les conditions de l'état de nécessité sont réunies; dans l'affirmative, la responsabilité administrative n'est pas engagée, mais dans la négative, il n'y a pas état de nécessité, avec cette conséquence que l'acte matériel émanant de l'administration engage sa responsabilité.

D- LA SANCTION ADMINISTRATIVE:

La police administrative n'accomplit pas sa mission exclusivement par des mesures préventives; elle se sert également des mesures répressives).

En effet, il existe des sanctions légales destinées à

prévenir toute inobservation aux normes juridiques, tel est le cas des sanctions pénales prévues, soit par des dispositions législatives spéciales, soit par l'application générale de l'article 395 du Code pénal.

Egalement il existe des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à l'encontre de l'auteur d'une contravention. Ce sont les sanctions administratives (retrait du permis de conduire, confiscation administrative, internement administratif emprisonnement par décision administrative).

La dispersion par la force d'une foule de manifestants, d'après la loi n° 109 de 1971 sur la police, effectuée par les agents de police comporte plusieurs opérations : en premier lieu, le chef de la police doit ordonner la dispersion de l'attroupement. En cas de résistance, après la seconde sommation, le chef de l'opération de police doit ordonner la dispersion de la foule par la force. Ce deuxième ordre rentre dans ses attributions répressives. La première décision a un caractère préventif, la seconde est une sanction, c'est-à-dire que les opérations de force matérielles accomplies par les

agents de police réaliseront le contenu d'une sanction.

L'internement administratif avait été déjà organisé par la loi n° 119 de 1964. Cette loi avait complété les dispositions du Code pénal relatives aux infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat par un système dérogatoire au droit commun, destiné à faciliter la répression de ce genre d'infraction l'article premier de cette loi a énuméré les catégories de personnes susceptibles d'être arrêtées et "mises en lieu sûr", en vertu de décrets du Président de la République, contre lesquels aucun recours n'est possible. Les personnes en question sont celles qui ont déjà fait antérieurement (de 1952 à 1964) l'objet de poursuites, en raison de leur activité politique ou antisociale.

La garde à vue ne peut durer plus de soixante jours. A l'expiration de ce délai, l'inculpé a le droit d'être traduit devant une Cour Supérieure de sûreté de l'Etat. Aucun recours n'est admis contre des arrêts de cette Cour, qui doivent être cependant approuvés par le Président de la publique.

Cette loi est abrogée par la loi n° 37 de 1972. En venir de cette loi l'internement administratif n'est légal que pendant l'état de siège.

IV- LES AUTORITES DE LA POLICE ADMINISTRATIVE EN EGYPTE

- 1) Le Président de la République.
- 2) Le Premier Ministre.
- 3) Le ministre de l'Intérieur et le corps de police.
- 4) Les Gouverneurs des gouvernorats. En vertu de l'article 26 de la loi n° 43 de 1979 sur l'administration locale, le gouverneur est responsable de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs dans son gouvernorat.

Les ministres n'ont pas de pouvoir de police générale, ils n'ont que les pouvoirs de police spéciale que la loi leur accorde.

Les Maires (Omdas du village) ont un rôle capital dans la vie du village. Ils ne sont pas des autorités de police administrative, en revanche, ils possèdent le pouvoir de police judiciaire.

CHAPITRE III

Le Contrôle

De La Constitutionnalité Des Lois

CHAPITRE III

Le Contrôle

De La Constitutionnalité Des Lois

Successivement, nous allons exposer le problème du contrôle de constitutionnalité des lois en France, aux Etats- Unis d'Amérique, on Angleterre et en Egypte, dans les quatre sections suivantes.

Section 1: EN FRANCE.

Section II: AUX ETATS- UNIS D'AMERIQUE

Section III: En ANGLTERRE

Section IV: EN EGYPTE

Section I
Le Conseil Constitutionnel Des Lois
En France

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la Ré-

publique. Il a voix prépondérante en cas de partage⁽¹⁾.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats⁽²⁾.

Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 28

(1) Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 27.

(2) Modifié par LOI constitutionnelle n°2005-204 du 1 mars 2005- art. 2.

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la

Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article⁽¹⁾.

NOTA⁽²⁾ :

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 1 : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni

(1) Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29.

(2) La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.

mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles⁽¹⁾.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

(1) Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 30.

Section II

Le Contrôle De Constitutionnalité Des Lois Aux États-Unis D'Amérique

Dans les pays ayant adopté le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, le citoyen a la possibilité de saisir l'organe juridictionnel des atteintes qu'une loi porte à la Constitution.

En règle générale, le contrôle de constitutionnalité des lois permet à tout citoyen de faire constater par la juridiction la violation qu'une loi apporte à ses droits tels qu'ils sont énumérés et garantis par la constitution et de faire prononcer l'annulation de cette loi ou d'en écarter l'application.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Amérique découle d'une décision célèbre et ancienne:

"La décision *Marbury V. Madison*" de 1803. Dans cette affaire, le juge Marshall affirma le pouvoir des juges pour exercer un contrôle sur la constitutionnalité des lois dans la mesure où le juge était qualifié pour

veiller au respect de la constitution qu'il estime supérieure à toute autre règle.

Le juge Marshall a posé cette alternative: la constitution est soit une loi supérieure et souveraine, impossible à changer par des moyens ordinaires, soit la Constitution est située au même niveau que les actes législatifs proprement dits.

On doit choisir entre un acte législatif contraire à la Constitution qui n'est pas une loi, ou les constitutions sont d'absurdes tentatives de limiter un pouvoir de sa nature illimitée. En conséquence, si un acte du législateur contraire à la constitution n'est pas une loi, il ne saurait être une règle effective.

D'après le système américain, à l'occasion d'un litige devant un tribunal quelconque, une partie se défend contre l'application d'une loi qui lui porte tort. Elle invoque alors l'inconstitutionnalité de cette loi. S'il lui donne raison, le tribunal en cause n'annulera pas la loi, mais se refusera simplement à en faire application au particulier qui a invoqué l'exception d'inconstitu-

tionnalité. La décision du juge ne bénéficie que de l'autorité relative de la chose jugée.

Aux Etats-Unis, la cour suprême, saisie par la voie d'appel, si elle confirme la décision de la juridiction de première instance, c'est-à-dire si elle juge que la loi en cause est contraire à la constitution, exercera une autorité qui s'imposera en fait au législateur, celui retirera la loi en cause.

Le contrôle de constitutionnalité des lois aux Etats-Unis ne s'exerce pas seulement par **Voie D'exception, Mais Par Deux Autres Moyens:**

- **L'injonction**, par laquelle un citoyen demande au juge d'interdire à un fonctionnaire d'exécuter une loi qui lui porte préjudice, étant contraire à la constitution.
- **Le jugement déclaratoire**: il intervient avant toute application d'une loi à un particulier qui demande alors au juge de se prononcer sur l'éventuelle inconstitutionnalité de cette loi si la juridiction estime

que la loi est inconstitutionnelle, l'administration n'en fera pas application dans les cas d'espèce.

Jusqu'en 1935, la Cour Suprême avait toujours approuvé les délégations de pouvoirs exceptionnels par le congrès à l'exécutif, et n'avait jamais invalidé d'une loi pour le motif qu'elle contenait une délégation inconstitutionnelle. Mais en 1935, a été déclarée l'inconstitutionnalité de quelques lois, à titre d'exemple le "National Industrial Recovery Act", parce que celle-ci impliquait, contrairement au principe de la séparation des pouvoirs, une délégation de la compétence législative.

Section III

Le Contrôle Des Constitutionnalités Des Lois En Angleterre

En Angleterre, le régime du contrôle de constitutionnalité des lois n'existe pas et cela pour la bonne raison qu'il n'y existe pas une constitution écrite limitant les pouvoirs du parlement. Il résulte de là que les tribunaux n'ont aucun droit de contrôle sur les lois votées par le parlement, ils sont tenus de les appliquer. Par contre, les tribunaux peuvent exercer leur contrôle sur toute ordonnance émise par l'exécutif qu'elles soient édictées en vertu d'un pouvoir propre, ou en vertu d'une délégation faite par le parlement.

La question qui se pose est celle de savoir s'il est permis aux citoyens de faire constater par la juridiction la violation qu'une loi apporte à ses droits tels qu'ils sont énumérés et garantis par la "magna Charta" ou par le "**Bill of Right**".

La jurisprudence anglaise a répondu par la négative. Dans l'affaire *Chester V. Bateson*, la jurispru-

dence décidait que le caractère suprême du parlement ne peut être discuté, et ni la Magna Charta, ni le bill of Rights ne peuvent être considérés. Comme des lois supérieures. Dans cette affaire, un juge déclara que:

Je ne pourrais maintenir sur ce motif que l'ordonnance est invalide, si une autorité suffisante se trouve être conférée par une loi aux personnes qui l'ont faites. La Magna Charta n'est pas restée intacte et comme tout autre loi d'Angleterre, elle n'est pas condamnée à cette immunité contre le développement et le perfectionnement qui était attribuée aux lois des mèdes et des perses".

Section IV
Le Contrôle Constitutionnel
En Egypte

Après avoir dégagé le problème du contrôle constitutionnel dans le cadre de la théorie générale de droit comparé, il nous faudra nous demander quelle est la solution égyptienne du problème du contrôle constitutionnel.

La doctrine égyptienne compte des adversaires ainsi que des partisans du contrôle de la constitutionnalité des lois par la juridiction.

D'après les adversaires, le principe de la séparation des pouvoirs oblige les tribunaux à appliquer les lois dès lors que sont satisfaites les conditions de forme prévues pour leur élaboration. Cette tendance a invoqué, en outre, l'attitude de la juridiction française dans ce domaine. Elle ajoute que la note explicative qui accompagnait le décret-loi n° 47 de 1934 a déclaré qu'il n'existe pas en Egypte d'autorité qui ait compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois. Enfin, l'ar-

ticle 15 du règlement d'organisation judiciaire interdisait aux tribunaux de contrôler directement ou indirectement les actes de gouvernement pour aussi grossière qu'ait été l'illégalité commise. Il n'y a aucune raison, a-t-on soutenu, de soustraire les actes de gouvernement à tout contrôle et de soumettre les actes du pouvoir législatif au contrôle du juge.

Mais la majorité de la doctrine semble admettre le contrôle de la constitutionnalité des lois. D'après cette tendance, le principe de la séparation des pouvoirs est favorable au contrôle de la constitutionnalité, parce que la constitution est une loi du pays comme les autres lois. L'attitude des tribunaux français est justifiée par des raisons particulières à la France. Enfin, une note explicative n'a qu'une valeur toute relative et la même chose en ce qui concerne l'article 15 de l'ancien règlement d'organisation judiciaire.

Nous ne pouvons que nous rallier à cette deuxième tendance, parce que le contrôle constitutionnel est une garantie de la légalité et de la liberté des citoyens, contre l'abus et le détournement du pouvoir législatif.

1- ATTITUDE DE LA JURIDICTION JUDICIAIRE

Les tribunaux Mixtes possédaient, depuis la réforme judiciaire de 1889, le droit de contrôler toutes les législations égyptiennes en tant qu'elle est appelée à s'appliquer aux étrangers bénéficiaires des capitulations.

La question de la constitutionnalité des lois est déjà posée devant notre juridiction judiciaire.

En 1925, le gouvernement avait promulgué de sa seule autorité une nouvelle loi électorale. Le ministre de l'intérieur adressa le 15 décembre 1925 une circulaire relative à l'application de cette nouvelle loi électorale, avec des registres électoraux aux départements, qui devaient être transmis aux Maires (Omades). Quelques Maires refusèrent de recevoir les registres qui leur étaient donnés en vue d'établir les listes électorales. Ils furent poursuivis devant les tribunaux correctionnels. Les Maires ont invoqué plusieurs motifs justificatifs de leur refus:

"...la nouvelle loi électorale est nulle à cause de

son inconstitutionnalité et, car le chambre des députés continue à siéger en raison de la nullité au décret de dissolution".

Le tribunal de Tantai a rendu son arrêt qui a admis le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois:

"...Attendu que les juristes du droit constitutionnel sont d'accord pour dire qu'il appartient aux tribunaux le droit d'examiner le constitutionnalité des lois (V. HAURIOU et BEAUREGARD et autres, cité par M. DUGUIT, dans son étude sur le droit constitutionnel, t. III, p. 612 et s.) ou le savant juriste dit, d'après les auteurs cités par lui, que ces auteurs, quoi qu'ils admettent le droit pour les tribunaux d'apprécier la constitutionnalité des lois, ne donnent pas aux tribunaux le droit d'abroger les lois non constitutionnelles, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Tout ce que les tribunaux peuvent faire, c'est de refuser l'application d'une loi inconstitutionnelle, sans que cela puisse porter sur l'existence même de cette loi, et sans exclure la possibilité pour d'autres tribunaux de déclarer cette loi constitutionnelle... attendu que les Maires sont

renvoyés devant les tribunaux pour être-jugés non pas pour infraction à la loi sur les élections, mais pour infraction aux ordres du ministre de l'intérieur, auxquels ils devaient obéir pour l'accomplissement du service. Donc, il n'y a pas lieu d'examiner la constitutionnalité de la loi sur les élections du 8 décembre 1925....".

La première Chambre du Tribunal de première instance nationale du Caire a rendu un grand arrêt, en la matière, le 23 juillet 1928.

Le service de la police avait adressé le 30 juin 1928 un ordre au commissaire de police du Caire de saisir d'urgence les exemplaires du Magazine "Rose El-Youssef" avec tous les clichés se rapportant à ce numéro. En vertu de cet ordre, le commissaire accompagné de quelques agents de police alla à l'Imprimerie Universelle et saisit 16.000 exemplaires de ce magazine et le cliché de dessin représentant le Premier ministre foulant aux pieds la constitution; Le Magazine a déclaré que les mesures prises par la police, Saisissant le Magazine et le cliché, sont nulles et inexistantes et

demanda la restitution des exemplaires saisis et des clichés. Le tribunal a déclaré que:

"...pour donner une solution à cette affaire, il devait s'inquiéter de savoir si la loi sur la presse, promulguée le 20 novembre 1881, concordait avec l'article 15 de la constitution... attendu que le pouvoir des tribunaux nationaux relativement aux ordres administratifs avaient été fixés par l'art. 15 du règlement organique de ces tribunaux, qui revoit que les tribunaux nationaux n'ont pas le droit d'interpréter un ordre relatif à l'administration, ou d'en arrêter l'exécution, mais qu'ils ont le droit de juger de toutes les actions en dommages-intérêts intentées contre le Gouvernement et résultant des mesures administratives prises à l'encontre des lois et des décrets gouvernementaux.

Le but de cet article, base sur le principe de la séparation des pouvoirs, est l'accord entre l'indépendance de l'administration d'un côté et les garanties des droits individuels reconnus avant ces ordres, d'un autre...

Attendu que la loi sur la presse établissait le contrôle de la presse et conférait à l'autorité administrative

le droit de supprimer ou suspendre les journaux et de leur imposer des dommages intérêts par voie administrative...

Attendu que la constitution (art. 15) accorde la liberté de la presse dans les limites de la loi, comme il est dit dans le dernier alinéa de cet article: "Interdiction de contrôler la presse, de la supprimer ou de la suspendre par voie administrative".

C'est ainsi qu'elle abrogea l'art. 13 du décret du 26 novembre 1881...

Attendu que la constitution n'a pas touché aux autres dispositions de la loi sur la presse. Donc toutes ces dispositions qui ne contredisent pas les dispositions formelles de la constitution. Restent exécutions...

Attendu que l'art. 10 de la loi sur la presse prévoit qu'il appartient au gouvernement, en tout état de cause, de saisir et réquisitionner toutes les photographies et illustrations, quel que soit son genre, soit qu'elles soient publiées, soit qu'elles soient exposées publiquement aux fins de vente, s'il juge ces photographies

et illustrations contraires aux mœurs ou à l'ordre public, ou à la religion. Ce texte général embrasse les journaux et les revues illustrées, parce qu'il est impossible, en fait, de saisir les illustrations et les photographies publiées dans un numéro de journal ou d'une magazine sans saisir le numéro lui-même...

Attendu que les dispositions de l'art. 10 n'ont pas été abrogées par la constitution, et un ne peut pas dire qu'il y a entre elles et l'art. 15 de la constitution une opposition ou une contradiction, parce que la saisie des photographies et des illustrations n'est pas un acte de suspension ou de suppression...".

En 1941, les tribunaux se sont reconnus compétents pour contrôler la constitutionnalité des lois, comme nous montre le jugement du tribunal civil du Caire du 1er mai 1941. mais ce jugement a été annulé le 30 mai 1943 par la cour d'appel du Caire.

Cependant, les autres tribunaux soutinrent la même thèse que le tribunal civil du Caire avec confirmation en appel.

II- ATTITUDE DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

La cour du contentieux administratif a abordé la question de la constitutionnalité des lois à l'occasion de la promulgation du décret n° 148 du 8 novembre 1944, qui portait annulation d'avancements exceptionnels intervenus au bénéfice d'agents publics du fait du gouvernement Wafdiste. Ce décret interdisait aux tribunaux de connaître des contestations nées de l'application de ce texte. Un fonctionnaire, atteint par une mesure d'exécution de ce décret, demandait à la cour du contentieux administratif, l'annulation de la mesure intervenue à son encontre. L'avocat du gouvernement se basant sur ledit décret, soulevait l'exception d'incompétence. L'intéressé répliquait que le décret de 1944 était inconstitutionnel. L'avocat du gouvernement déclarait que les tribunaux égyptiens n'ont pas compétence pour connaître la constitutionnalité des lois. La cour de son côté a déclaré que:

"...Attendu que rien dans la législation égyptienne ne s'oppose à ce que les tribunaux égyptiens contrôlent

la constitutionnalité des lois, et a fortiori celle des décrets, tant au point de vue de la forme que du fond...

Attendu qu'il est évident que la décision royale n° 42 du 19 avril 1923 qui pose le régime constitutionnel de l'Etat égyptien est une loi que les tribunaux doivent appliquer, qu'elle est investie d'une autorité spéciale qui la distingue de toute autre loi et lui attribue une supériorité due au double fait qu'elle protège les libertés individuelles et qu'elle pose les bases de la vie constitutionnelle, que cela implique que s'il y a une contradiction entre la loi ordinaire et la constitution à propos d'un procès devant les tribunaux, ceux-ci doivent résoudre ce problème; qu'ils doivent sans aucun doute délaisser la loi ordinaire et donner la prépondérance à la loi constitutionnelle comme loi supérieure, que ce faisant les tribunaux ne réalisent aucun empiètement sur le domaine du pouvoir législatif, qu'il en est ainsi tant qu'ils ne font pas eux-mêmes une loi, ou n'ordonnant pas l'annulation d'une loi ou l'arrêt de son exécution, qu'ils ne font que résoudre une difficulté d'ordre juridique en indiquant la loi qui doit être appliquée

entre deux lois qui sont contradictoires, que si la loi ordinaire n'est pas appliquée dans ce cas, c'est parce que la constitution possède une supériorité sur toutes les autres lois, que le juge aussi bien que le législateur doivent respecter cette supériorité...".

Dans son grand arrêt du 21 juin 1952, la cour du contentieux administratif a affirmé son droit de contrôler la constitutionnalité des lois en déclarant que la constitution Egyptienne, en prévoyant, dans son article 30, que le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Elle a donc chargé ceux-ci de l'interprétation et de l'appréciation des lois dans les litiges soumis à leur examen; qu'il en ressort qu'il appartient aux tribunaux, en présence de contrariété des lois, de décider laquelle des lois est applicable, car cette contrariété étant une difficulté juridique naissant des litiges soumis, il appartiendra donc au tribunal de l'apprécier et de la trancher et ce en vertu du principe: "Le juge de l'action est le juge de l'exception".

"considérant que la jurisprudence de cette cour est constante pour dire que rien en droit égyptien n'em-

pêche les tribunaux d'apprécier la constitutionnalité des lois quant au fond ou a la forme...

Considérant qu'il appartient exclusivement à la constitution de limiter la portée du contrôle de chacun des trois pouvoirs sur les deux autres ainsi que la portée du contrôle auquel chacun est soumis; qu'il en ressort que si la constitution veut soumettre la constitutionnalité des loi au contrôle des tribunaux et l'a en effet prévu expressément, l'autorité judiciaire désignée par la constitution sera donc tenue d'examiner la constitutionnalité d'une loi qui sera soumise sous la forme d'une action principale et d'ordonner, le cas échéant, son abrogation; que si la constitution veut empêcher les tribunaux d'apprécier la constitutionnalité et a formellement prévu cette défense, les tribunaux ne pourront examiner ls constitutionnalité d'aucune législation votée par le parlement même si cet examen doit se borner à la no- application de la législation à une cause déterminée sans prononcer son abrogation. Cependant, si la constitution ne prévoit ni la possibilité du contrôle juridictionnel ni la défense de ce contrôle cas de la

constitution égyptienne, il sera nécessaire de recourir aux principes constitutionnels pour déminer l'attitude du tribunal appelé à appliquer une loi contraire à la constitution ;

Considérant que si le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'appliquer toutes ces règles comme étant contradictoires, le tribunal sera donc tenu d'appliquer la loi supérieure en rang et d'écarter la loi inférieure qui serait contraire à la première; si un arrêté ministériel se trouve en contradiction avec une décision du conseil des Ministres, c'est cette dernière décision qui devra être appliquée; si un décret se heurte à une loi, c'est la loi qui s'appliquera; de même si la loi se trouve en contradiction avec la constitution, seule la constitution devra être appliquée.

Considérant que l'application de la constitution plutôt que de la loi, en cas de contrariété, ne signifie pas l'abrogation de cette loi, car il n'appartient pas au tribunal de décider l'abrogation qu'en présence d'un texte exprès dans la constitution, d'autre part, le tribunal ne peut appliquer une loi contraire à la constitution qu'en

présence d'une délégation constitutionnelle expresse; que devant le silence de la constitution, le tribunal ne peut que refuser l'application de la loi qui contredit la constitution et sa décision, en la matière, ne porte que sur le litige soumis sans que cette décision puisse lier un autre tribunal ou le même tribunal appelé à examiner un autre litige;

Considérant que ce point de vue est tiré du principe de la séparation des pouvoirs dans sa juste conception; que les pouvoirs dans sa juste conception; que les pouvoirs législatif et judiciaire sont indépendants l'un de l'autre; que tous les deux sont subordonnés à la constitution; que le pouvoir judiciaire ne peut, dans une action principale soumise à son examen, abroger une loi nulle, car il aurait ainsi étendu son autorité au pouvoir législatif; que le pouvoir législatif ne peut imposer au pouvoir judiciaire l'application d'une législation qui contredit les principes et les textes constitutionnels, et l'obliger ainsi à violer la constitution, ce qui détruirait l'indépendance du pouvoir judiciaire, et sa subordination à la constitution deviendrait une subordination au

pouvoir législatif, l'un et l'autre se contredisant avec le principe de la séparation des pouvoirs...".

Le conseil d'Etat égyptien a adopté le système du contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception devant le juge. Le juge doit s'abstenir d'appliquer la loi inconstitutionnelle. Le fait d'écarter la loi ne signifie pas l'annulation de la loi, parce que la juridiction ne posséderait un tel pouvoir qu'en vertu d'un texte exprès de la constitution.

III- LA JURIDICTION SPECIALE (LA COUR SUPREME)

D'Après ce système, le contrôle de la constitutionnalité des lois est réservé à une cour spéciale.

En 1969, le décret-loi n° 81 a institué une cour suprême dont les fonctions comportent notamment le contrôle de la constitutionnalité des lois et leur interprétation.

Cette cour se compose d'un président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents, d'un nombre de conseillers suffisant pour que ses audiences puissent être toujours tenues à sept conseillers.

Tous les magistrats de cette cour sont nommés décret du président de la république pour une période de six ans renouvelable sans égard à l'ancienneté ni au mérite d'avancement. Toutefois, les membres de la Cour doivent remplir les conditions d'aptitude générale exigées pour occuper des fonctions judiciaires, et être âgés d'au moins trente-trois ans.

Le siège de la cour est au Caire. La cour est compétente pour:

- trancher, en cas de conflit de juridiction, entre les cours.
- Juger des requêtes de sursis en exécution d'arrêts rendus par les tribunaux d'arbitrage, institués pour régler les litiges entre le gouvernement et le secteur public. Et ce toutes les fois que l'application de semblables arrêts pourrait avoir des effets nocifs sur le plan économique général de l'Etat, ou sur le fonctionnement des établissements publics. Ces requêtes sont présentées par le procureur général à la demande du ministre compétent.

- En ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois, la cour est saisie, à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant n'importe quelle juridiction. Celle-ci fixe un délai pendant lequel la question devra être portée devant la cour suprême. IL sera sursis au vide de l'instance jusqu'à ce que la cour suprême ait statué sur l'exception.
- Interpréter n'importe quel texte de loi à la demande du Ministre de la justice.

La décision d'interprétation rendue par la cour suprême s'impose à toutes les juridictions, également les arrêts relatifs à la constitutionnalité des lois.

IV- LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE L'UNION DES REPUBLIQUES ARABES.

En 1971, l'union des républiques arabes est composée de la république arabe syrienne, la république arabe libyenne et la république arabe égyptienne.

Dans la constitution de l'union le principe pyramidal a été respecté: "Chacune des Républiques de l'union s'engage à ce que sa propre constitution ne soit

pas en contradiction avec les dispositions de la présente constitution".

Pour réaliser cet objectif,

"Le conseil présidentiel fédéral forme une cour constitutionnelle de deux membres de chaque république et nomme son président parmi les membres".

Les attributions de cette cour sont les suivantes.

- Statuer sur le recours en inconstitutionnalité des lois fédérales.
- Statuer sur la conformité des lois des républiques aux lois et constitutions fédérales.
- Statuer sur les conflits à caractère législatif entre les autorités fédérales et les autorités des républiques ou entre une république et un autre membre de la fédération.
- Former des avis consultatifs dans toute question constitutionnelle ou législative à la demande du Conseil présidentiel fédéral, ou des ministres fédéraux, ou de l'une des républiques membres.

V- LA CONSTITUTION EGYPTIENNE DU 11 SEPTEMBRE DE 1971 ET LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE.

La constitution de 1971 a créé "une Haute Cour constitutionnelle". Elle est un organe judiciaire indépendant et autonome.

La haute cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs.

La loi sur la haute cour constitutionnelle est promulguée le 29 août 1979 et d'après la constitution de 2014 la Haute Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante autonome.

A- LA COMPOSTION:

La haute cour constitutionnelle se compose d'un président et d'un nombre de conseillers suffisant pour que ses audiences puissent être toujours tenues à sept conseillers.

Tous les magistrats de cette cour sont nommés par le président de la république.

Il y a lieu de remarquer que le président de la république nomme les membres de la cour après avis du conseil supérieur des organes judiciaires. Le tiers de ses membres, au moins, doivent être membres des organes judiciaires.

Les membres de la cour devront remplir les conditions d'aptitude générale exigées pour occuper des fonctions judiciaires, et être âgés d'au moins quarante-cinq ans.

B- LA COMPÉTENCE:

La haute cour constitutionnelle est compétente pour:

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des règlements à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant n'importe quelle juridiction.
- L'interprétation des textes législatifs.
- Statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres.
- Statuer sur les conflits de compétences entre instances et corps judiciaires.

- Statuer sur les litiges relatifs à l'exécution de deux arrêts définitifs contradictoires émis par une instance ou un corps à compétences judiciaires ou deux instances judiciaires différents.
- Statuer sur les différends relatifs à l'exécution de ses arrêts et décisions.

CHAPITRE IV

La Constitution Egyptienne De 2014

Et Ses Amendements De 2019

CHAPITRE IV
La Constitution Egyptienne De 2014
Et Ses Amendements De 2019

- A) L'Etat.
- B) Les éléments fondamentaux de la société.
- C) Droits, Libertés et Devoirs Publics.
- D) La souveraineté De La Loi.
- E) Régime De Gouvernance.
- F) Les Disposition Générales.

La Constitution Egyptienne De 2014 Et Ses Amendements d'avril 2019.

A) L'Etat:

La République arabe d'Égypte est un État souverain, unifié, indivisible et son territoire ne peut être objet de cessions. Son système est républicain, démocratique, fondé sur la citoyenneté et la primauté de la Loi. Le peuple égyptien fait partie de la Nation arabe et œuvre pour réaliser son unité et son intégration, l'Égypte fait partie du monde musulman, appartient au continent africain, valorise son prolongement asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine.

L'islam est la religion de l'État, l'arabe sa langue officielle et les principes de la sharia islamique constituent la source principale de la législation.

Les principes religieux des Égyptiens chrétiens et juifs, sont les principales sources de la législation régissant leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce

et la protège. Il est la source de toute autorité et sauvegarde l'unité nationale, fondée sur les principes de l'égalité, la justice et l'équité des chances pour tous les citoyens, dans les conditions prévues par la Constitution.

Le système politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, l'alternance pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs, la corrélation entre responsabilité et autorité et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, dans les conditions prévues par la Constitution.

La nationalité est un droit accordé aux personnes nées d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne; la loi assure et organise sa reconnaissance juridique et les justificatifs officiels des données personnelles. La loi définit les conditions d'acquisition de la nationalité.

B) Les éléments fondamentaux de la société

I- Les composantes sociales

Al -Azhar est un organisme islamique scientifique indépendant. Il lui revient exclusivement de gérer ses

propres affaires; il constitue la référence principale pour ce qui concerne les sciences religieuses et les affaires islamiques; il est en charge de la prédication, de la diffusion des sciences religieuses et de la langue arabe en Egypte et dans le monde. L'État assure les crédits permettant à Al-Azhar de réaliser ses objectifs. Le Cheikh d'Al-Azhar est indépendant et inamovible, la loi régit sa sélection parmi les membres du Comité des grands ulémas d'Al-Azhar.

La société est fondée sur la solidarité sociale. L'État assure la justice sociale et les formes de solidarité sociale, permettant une vie décente à tous les citoyens de la manière prévue par la loi.

L'État assure l'équité des chances à tous les citoyens sans discrimination.

La famille est la base de la société, elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme et l'Etat veille à sa cohésion, sa stabilité et la consolidation de ses valeurs.

L'État veille à l'égalité entre femmes et hommes

dans tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans les conditions prévues par la Constitution.

L'État prend les mesures permettant une représentation adéquate des femmes dans les fonctions électives, tel que prévu par la loi, et garanti aux femmes le droit d'occuper des postes clés dans la fonction publique et la haute administration de l'Etat, de même que le recrutement dans les commissions et les organismes judiciaires, sans discrimination à leur encontre.

L'État assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence et les mesures permettant aux femmes de concilier les obligations familiales et les exigences du travail.

L'État assure également le soin et la protection de la maternité, de l'enfance, des femmes chefs de ménage, des femmes âgées et des femmes les plus démunies.

Le travail est un droit, un devoir et un honneur. Il est garanti par l'Etat. Nul ne peut être forcé au travail,

sauf en vertu de la loi, pour effectuer un service public, pour une période déterminée, contre une juste rémunération et sans préjudice aux droits fondamentaux de ceux qui accomplissent ce travail.

L'État s'engage à préserver les droits des travailleurs et œuvre pour des relations de travail équilibrées entre les partenaires du processus de production; l'Etat assure les moyens de la négociation collective, protège les travailleurs contre les dangers du travail, veille sur les conditions de sûreté, de sécurité et de santé au travail et interdit le licenciement abusif. Ces dispositions sont prévues par la loi.

Les postes de la fonction publique sont un droit ouvert aux citoyens selon le critère de la compétence, sans favoritisme ni intercession. Ceux qui en ont la charge, s'engagent au service du peuple; l'Etat garantit leurs droits, les protège et veille aux conditions d'exercice de leurs fonctions servant les intérêts du peuple. Ils ne peuvent être licenciés sauf par procédure disciplinaire, à l'exception des cas déterminés par la loi.

La grève pacifique est un droit régulé par la loi.

L'Etat s'engage à honorer le souvenir des martyrs de la nation, à veiller sur les blessés de la révolution; les anciens combattants, les blessés de guerre, les familles des personnes disparues et assimilé, les blessés victimes des opérations de sécurité, leur conjoint, leurs enfants et leurs parents, et à leur fournir des emplois, dans le cadre la loi.

L'Etat encourage la participation des associations de la société civile dans ce domaine.

L'Etat assure les services de la sécurité sociale.

Tout citoyen ne bénéficiant pas du système de sécurité sociale, a droit au versement d'une garantie sociale pour assurer une vie décente, dans les cas ou lui et sa famille seraient privés des moyens de subsistance, en cas d'incapacité au travail, de chômage, ou de vieillesse.

L'État œuvre en vue de fournir une pension convenable pour les petits agriculteurs, les travailleurs agri-

coles, les pêcheurs, et l'emploi non régulier, conformément à la loi.

Les fonds de la sécurité sociale et les fonds de pension sont des fonds privés qui bénéficient de tous les aspects et les formes de protection accordés aux fonds publics. Ces fonds et leurs intérêts reviennent aux bénéficiaires, sont placés dans des investissements sûrs et sont gérés par un organisme indépendant. L'État est garant des fonds d'assurance et des fonds de pension.

Tout citoyen a droit à la santé et aux soins de santé intégrés selon les normes de qualité. L'État veille au bon fonctionnement des services de santé publics qui fournissent les soins au peuple, les renforce, œuvre en vue de développer leur compétence et pour une répartition géographique équitable. L'État s'engage à allouer une part des dépenses publiques à la santé, équivalant à 3 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux.

L'État s'engage à mettre en place d'un système complet d'assurance santé pour tous les Egyptiens

couvrant toutes les maladies, et la loi règle la cotisation des citoyens ou l'exemption, en fonction de leur niveau de revenu.

S'abstenir de fournir le traitement médical sous toutes ses formes en cas d'urgence ou de danger pour la vie est criminalisé.

L'État s'engage à améliorer les conditions des médecins, du corps infirmier et des travailleurs du secteur de la santé.

Les établissements de santé, les produits, les substances et les activités publicitaires liés à la santé sont soumis à la surveillance de l'Etat.

L'État encourage la participation des secteurs privé et non-gouvernemental dans les services de la santé, dans les cadres définis par la loi.

L'éducation est un droit pour tout citoyen et vise à construire la personnalité égyptienne, préserver l'identité nationale, enraciner un mode de raisonnement scientifique, développer les talents, encourager l'innovation, consolider les valeurs civilisationnelles et spiri-

tuelles, assoir les notions de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'État assure le respect de ces objectifs dans les programmes et les supports d'enseignement et fournit un enseignement conforme aux normes internationales de qualité. L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou son équivalent. Elle est gratuite pour tous les cycles dans les établissements de l'Etat, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer une part des dépenses publiques à l'éducation équivalant à 4 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux.

L'État supervise toutes les écoles et instituts publics et privés, pour s'assurer du respect des politiques éducatives.

L'État assure la promotion de l'enseignement technique, la formation professionnelle et son développement, et l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

L'État veille à l'indépendance des universités et des académies scientifiques et linguistiques, et à fournir un enseignement universitaire en conformité avec les normes de qualité internationales et travaille à développer l'enseignement universitaire et à assurer sa gratuité dans les universités et les instituts d'Etat, conformément à la loi.

L'État assure une part des dépenses publiques aux universités équivalant à 2 % au moins du PNB, à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux.

L'État assure la qualité de l'enseignement dans les universités privées et non-gouvernementales, le respect des normes internationales de qualité, la formation des cadres, membres du corps professoral et chercheurs, et l'allocation d'une proportion adéquate du revenu de ces établissements pour le développement de l'enseignement et de la recherche.

Les enseignants, les membres du corps professoral et leurs collaborateurs, constituent le fondement de

l'éducation. L'État assure le développement de leurs compétences scientifiques et professionnelles, et veille sur leurs droits financiers et moraux, pour garantir la qualité de l'éducation et faire en sorte qu'elle réalise ses objectifs.

L'État garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage ses institutions, vues comme un moyen de consolider la souveraineté nationale et de construire une économie du savoir; et parraine les chercheurs et les inventeurs. L'État attribue à la recherche un pourcentage des dépenses gouvernementales, équivalent à 1% du PNB à augmenter progressivement pour être compatible avec les standards internationaux.

L'État garantit les dispositifs de contribution des secteurs privé et non gouvernemental et des Egyptiens à l'étranger dans la renaissance de la recherche scientifique.

La langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale –comprenant toutes les étapes de cette histoire- sont considérées comme matières principales dans le cycle pré-universitaire, gouvernemental et pri-

vé. Les universités dispensent un enseignement des droits de l'homme et l'éthique professionnelle et ses valeurs, suivant les diverses disciplines scientifiques.

L'État s'engage à élaborer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et l'analphabétisme numérique entre les citoyens de tous les âges, et s'engage dans le développement des mécanismes de sa mise en œuvre avec la participation des institutions de la société civile, selon un calendrier précis.

Créer des grades civils est interdit.

II- Les Composantes Économiques

Le système économique vise à assurer la prospérité du pays par le développement durable et la justice sociale, afin de parvenir à un taux plus élevé de croissance réelle de l'économie nationale, de relever le niveau de vie, d'augmenter les offres d'emploi et de réduire le chômage, et d'éradiquer la pauvreté.

Le système économique doit respecter les critères de la transparence et de la gouvernance, soutenir les axes de la concurrence, encourager les investisse-

ments, ainsi qu'une croissance équilibrée du point de vue géographique, sectoriel et environnemental ; prévenir les pratiques monopolistiques, tout en tenant compte de l'équilibre financier, commercial, mettre en place un système fiscal équitable; ajuster les mécanismes du marché, et garantir les différents types de propriété, et l'équilibre entre les intérêts des différentes parties, afin de préserver les droits des travailleurs et de protéger le consommateur.

Sur le versant social, le système économique doit assurer l'équité des chances et la juste répartition des entrées du développement, réduire les écarts de revenu, respecter le salaire minimum et les pensions qui garantissent une vie décente, et le salaire maximal pour tous les salariés dans les appareils d'Etat. La loi prévoit les dispositions relatives à ces questions.

Les activités économiques productives, les activités de services, et l'informatique sont des composantes fondamentales de l'économie nationale, L'État s'engage à les protéger, à accroître leur compétitivité, à maintenir un climat attractif pour les investissements,

et veille à augmenter la production, à promouvoir l'exportation et réguler l'importation. L'État accorde une attention particulière aux petites, moyennes et micro-entreprises dans tous les domaines et veille à organiser le secteur informel et le réhabiliter.

L'agriculture est une composante fondamentale de l'économie nationale. L'État s'engage à protéger la terre agricole et à l'élargir, et criminaliser tout empiètement sur l'agriculture.

L'État s'engage à développer les campagnes, relever le niveau de vie de leurs habitants, les protéger contre les risques environnementaux et à encourager la production agricole et animale et les industries qui en sont issues. L'État assure les intrants de la production agricole et animale, et garanti l'achat des produits agricoles de base à un prix convenable permettant une marge de bénéfice pour l'agriculteur, en accord avec les fédérations, syndicats et associations agricoles. L'État s'engage également à allouer une proportion des terres bonifiées aux petits agriculteurs et aux jeunes

diplômés; et à protéger l'agriculteur et l'ouvrier agricole de l'exploitation, conformément à la loi.

L'État s'engage à sauvegarder la richesse piscicole, à protéger et soutenir les pêcheurs, pour mener leurs activités sans endommager les écosystèmes, tel que le prévoit la loi.

La sécurité du cyberspace représente une partie essentielle du système de l'économie et de la sécurité nationale et L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la préserver, telles que prévues par la loi.

Les ressources naturelles de l'État appartiennent au peuple, l'État s'engage à les préserver, à en faire une bonne exploitation et empêcher leur épuisement, en tenant compte des droits des générations futures.

L'État s'engage également à travailler sur l'utilisation optimale des ressources d'énergie renouvelables, stimuler les investissements dans ce domaine et encourager la recherche scientifique. L'État encourage

l'industrialisation des matières premières, de manière à en augmenter la valeur ajoutée, selon la faisabilité économique.

Il est interdit de disposer des propriétés publiques de l'Etat. L'octroi du droit d'exploitation des ressources naturelles ou les concessions des services publics se fait en vertu d'une loi et pour une période n'excédant pas trente ans.

L'octroi du droit d'exploitation des mines, des petites carrières et des salines, ou l'octroi de concessions des services publics se fait en vertu d'une loi, pour une période de quinze ans tout au plus. La loi définit les dispositions relatives aux propriétés privées de l'Etat et les règles et les procédures qui les régissent.

L'État protège les trois types de propriété, propriété publique, propriété privée et propriété coopérative.

La propriété publique est inviolable, il est interdit d'y porter atteinte et sa protection est un devoir, tel que prévu par la loi.

La propriété privée est préservée et le droit à l'héri-

tage garanti. Elle ne peut être mise sous séquestre, sauf dans les conditions énoncées dans la loi, et en vertu d'un arrêt judiciaire. L'expropriation n'a lieu que pour le bien public et en contrepartie d'une juste indemnisation, payable d'avance, tel que le prévoit la loi.

L'État encourage le secteur privé à assumer sa responsabilité sociale au service de l'économie nationale et de la société.

La propriété coopérative est inviolable, l'État veille sur les coopératives, la loi prévoit leur protection, leur soutien et assure leur indépendance. Les coopératives ou leurs conseils d'administration ne peuvent être dissous sans un arrêt judiciaire.

Le système fiscal et les autres charges publiques visent à développer les ressources de l'État, et réaliser la justice sociale et le développement économique.

Les taxes publiques ne s'imposent, ne se modifient et ne sont annulées, qu'en vertu de la loi et les exemptions ne sont accordées que dans les cas prévus par la loi. Nul n'est tenu de payer des impôts supplémentaires

ou des frais, sauf dans les limites de la loi.

Dans l'imposition des impôts, il convient que ceux-ci proviennent de sources multiples. L'impôt sur le revenu des individus est progressif et à plusieurs tranches, selon les revenus. Le système fiscal permet d'encourager les activités économiques à main d'œuvre intensive, et stimule leur rôle dans le développement économique, social, et culturel.

L'État s'engage à améliorer le système fiscal et adopter des systèmes modernes, efficaces, aisés et rigoureux pour la collecte des impôts. La loi définit les méthodes et les outils de collecte des impôts, des taxes, et autres ressources de l'Etat et versements au Trésor Public. Le paiement des taxes est un devoir et la fraude fiscale est un crime.

Épargner est un devoir national protégé et encouragé par l'Etat, qui garantit l'épargne, tel que le prévoit la loi.

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation particulière n'est autorisée que par un arrêt

judiciaire.

L'Etat assure la mise en œuvre d'un programme démographique qui vise à réaliser l'équilibre entre le taux de croissance de la population et les ressources disponibles, à maximiser l'investissement dans les ressources humaines et en améliorer les caractéristiques, dans le cadre de la réalisation du développement durable.

Les travailleurs prennent part à la gestion des entreprises, ont droit à une part de leurs bénéfices, et sont engagés à promouvoir la production et à la mise en œuvre des plans dans leurs unités de production respectives, tel que prévu par la loi. La préservation des outils de production est un devoir national. La représentation des travailleurs dans les conseils d'administration des unités du secteur public est de cinquante pour cent du nombre des membres élus et leur représentation dans les conseils d'administration du secteur public des affaires est déterminée par la loi.

La loi détermine la représentation des petits agri-

culteurs et petits artisans, à quatre-vingts pour cent des conseils d'administration des coopératives agricoles, industrielles et artisanales.

L'Etat s'engage à protéger et développer le Canal de Suez, comme voie maritime internationale et propriété de l'Etat. Il s'engage également dans le développement de la zone du Canal, en tant que centre économique d'excellence.

L'État s'engage à protéger le Nil, préserver les droits historiques de l'Egypte qui y sont liés, rationaliser et optimiser les usages du fleuve et combattre le gaspillage et la pollution des eaux. L'État s'engage également à protéger les eaux souterraines, et se donne les moyens d'assurer la sécurité de l'eau et le soutien aux recherches scientifiques dans ce domaine. Tout citoyen a le droit de jouir du Nil. Il est interdit d'empiéter sur ses rives ou d'endommager le périmètre du fleuve. L'État veille à la suppression des empiètements, telle que prévue par la loi.

L'État s'engage à protéger ses mers, ses plages, ses

lacs, ses cours d'eau, et ses parcs naturels.

IL est interdit de les endommager, de les polluer, et d'en faire des usages contraires à la nature de ces lieux, et le droit de tout citoyen à en jouir est garanti. L'État assure également la protection et le développement des espaces verts dans les zones urbaines, et la sauvegarde de la richesse végétale, animale et piscicole, la protection des espèces qui risquent l'extinction ou sont en danger, et la protection des animaux, dans le cadre de la loi.

Toute personne a droit à un environnement sain et la protection de l'environnement est un devoir national. L'État assure les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de manière à garantir la réalisation d'un développement durable et garantir les droits des générations futures.

III- Les composantes culturelles

L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne en y incluant ses diverses composantes ci-

vilisationnelles.

Tout citoyen a droit à la culture. Elle est garantie par l'État qui en assure le soutien et permet l'accès aux divers produits culturels, aux différentes catégories du peuple, sans distinction quant à la capacité financière ou la situation géographique ou autre.

L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux catégories les plus démunies.

L'État encourage la traduction de et vers l'Arabe.

L'État s'engage à protéger et conserver les antiquités; à veiller sur leur périmètre, leur entretien et leur restauration; et à récupérer les pièces dérobées, et organiser les excavations et les superviser. Il est interdit de donner ou d'échanger des antiquités. Endommager les antiquités ou en faire un objet de trafic constitue un crime imprescriptible.

Le patrimoine de l'Égypte en tant que civilisation et culture, matériel et immatériel, dans toute sa diversité et ses grandes étapes, soit l'Égypte ancienne, copte et islamique est une richesse nationale et humaine,

dont l'État assure la préservation et la protection. Il en est de même pour le répertoire culturel contemporain, architectural, littéraire et artistique dans toute sa diversité. Dégrader l'un ou l'autre de ces éléments est un crime sanctionné par la loi.

L'État accorde une attention particulière à la protection des composantes de la diversité culturelle en Egypte.

C) Droits, Libertés Et Devoirs Publics

Tout être humain a droit à la dignité, il est interdit d'y porter atteinte et l'Etat s'engage à la respecter et à la protéger.

La torture sous toutes ses formes et manifestations est un crime imprescriptible.

Les citoyens sont égaux devant la loi : égaux en droits, en libertés et en devoirs publics, sans discrimination de religion, de croyance, de sexe, d'origine, de race, de couleur, de langue, d'invalidité, de niveau social, d'affiliation politique ou d'appartenance géographique, ou toute autre raison. La discrimination et

l'incitation à la haine sont des crimes pénalisés par la loi.

L'État assure les mesures nécessaires pour éliminer toutes formes de discrimination, et la loi prévoit la création d'un commissariat indépendant à cet effet.

La liberté personnelle est un droit naturel. Elle est inviolable. A l'exception des cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, ou subir une restriction de liberté, qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire motivée et sur la base d'une enquête.

Toute personne dont la liberté est restreinte, doit être informée sans délais des raisons, être avertie par écrit de ses droits, autorisée à contacter les siens et son avocat immédiatement et être présentée aux autorités de l'enquête, dans les vingt-quatre heures qui suivent la restriction de liberté.

L'interrogatoire ne peut commencer qu'en présence d'un avocat mandaté et à défaut d'un avocat commis d'office. Il convient de fournir l'aide nécessaire aux personnes handicapées, tel que la loi le prévoit.

Toute personne dont la liberté a été restreinte, de même qu'une personne tierce a le droit de présenter un recours auprès des tribunaux, qui se prononcent dans la semaine suivante. A défaut et au delà de ce délai le détenu est immédiatement relâché.

La loi détermine les conditions de la détention préventive, sa durée, ses raisons, et les cas de droit à l'indemnisation, que l'État doit verser en compensation d'une détention provisoire ou pour l'application d'une peine qu'un jugement définitif a annulé. Dans tous les cas, il est interdit de juger le détenu pour des crimes pouvant mener à l'emprisonnement, sans la présence d'un avocat mandaté ou commis d'office.

Toute personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté, est traitée d'une manière qui préserve sa dignité et ne peut être torturée, intimidée, contrainte, ni atteinte physiquement ou moralement. La détention ou l'emprisonnement n'ont lieu que dans les endroits conçus à cet effet, décents en termes humain et sanitaire, et l'Etat s'engage à fournir les équipements nécessaires aux personnes handicapées.

La violation de ces dispositions est un crime sanctionné par la loi. Le détenu a le droit de garder le silence. Tout propos dont il s'avère qu'il a été obtenu sous la menace ou dans l'une des conditions précitées est nul et non avénu.

La prison est un lieu de réforme et de réhabilitation.

Les prisons et les lieux de détention sont soumis au contrôle judiciaire. Y est interdit tout ce qui s'oppose la dignité humaine ou met en danger la santé. La loi prévoit les dispositions de réforme et de réhabilitation des condamnés et la facilitation de l'accès à une vie décente après leur libération.

La vie privée est sanctuarisée et inviolable.

Les correspondances postales, télégraphiques, électroniques, les conversations téléphoniques et autres moyens de communication sont sanctuarisés, leur confidentialité est garantie, ils ne peuvent être confisqués, dévoilés ou surveillés que sur une ordonnance judiciaire motivée, pour une période déterminée et dans les

cas définis par la loi. L'État assure la protection du droit des citoyens à utiliser les moyens publics de communication sous toutes leurs formes. Il est interdit de les bloquer, de les interrompre ou d'en priver les citoyens de manière arbitraire. et la loi organise cela.

Le domicile est inviolable. Sauf en cas de danger ou d'appel au secours, aucun accès, aucune perquisition, surveillance, ou mise sur écoute ne peut être effectuée que sur la base d'une ordonnance judiciaire motivée, précisant le lieu, le moment et le but recherché, conformément aux circonstances définies et de la manière prescrite par la loi. Les occupants du domicile doivent être prévenus avant d'y accéder ou de perquisitionner et doivent pouvoir vérifier l'ordonnance judiciaire.

Vivre en sécurité est le droit de tout être humain. L'État assure la sécurité et la sûreté aux citoyens et à tous ceux qui résident sur son territoire.

Le corps humain est sanctuarisé. Toute agression, déformation, ou altération commise contre le corps

humain est un crime pénalisé par la loi.

Le trafic des organes est interdit .Il est également interdit d'entreprendre des expérimentations médicales ou scientifiques sans le libre consentement dûment enregistré, de la personne concernée et en conformité avec les principes établis dans le domaine de la science médicale, tel que prévu par la loi.

Le don d'organes et de tissus est une offrande de vie. Toute personne a le droit de faire don de ses organes, de son vivant ou après son décès, sous réserve d'un accord ou d'un testament dûment enregistré. L'État s'engage à mettre en place une instance chargée des règles relatives au don d'organes et leur transplantation; conformément à la loi.

La liberté de circulation, de résidence, et d'immigration est garantie. Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État, ou empêché d'y retourner. L'interdiction de quitter le territoire de l'État, l'assignation à résidence, ou l'interdiction de se trouver dans un lieu donné, ne peut être effectuée que sur la base d'un

arrêt judiciaire motivée, pour une période précise et dans les circonstances prévues par la loi.

Le déplacement forcé et arbitraire des citoyens est interdit sous toutes ses formes et manifestations. L'enfreindre est un crime imprescriptible.

La liberté de croyance est absolue. La liberté de la pratique religieuse et l'édification des lieux de culte pour les fidèles des religions célestes, sont un droit organisé par la loi.

La liberté de pensée et d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer une opinion oralement, par écrit, ou par l'image et autres moyens d'expression et d'édition.

La liberté de la recherche scientifique est garantie, l'État s'engage à parrainer les chercheurs et les inventeurs, à protéger les inventions et œuvrer pour leur application.

La liberté de la création artistique et littéraire est garantie. L'État est attaché à la promotion des arts et de la littérature, au parrainage des créateurs et à la protec-

tion de leurs œuvres, et fournit les moyens nécessaires .à cet effet.

Les poursuites visant à suspendre ou censurer des œuvres artistiques, littéraires ou intellectuelles, ou visant leurs créateurs, ne peuvent être engagés que via le Ministère public. Les crimes commis en raison du caractère public du produit artistique, littéraire et intellectuel, ne sont pas passibles de peines privatives des libertés. S'agissant des crimes d'incitation à la violence, de discrimination entre les citoyens, ou de diffamation, les peines sont déterminées par la loi.

Dans ces cas, il appartient au Tribunal d'imposer au condamné une indemnisation pénale en faveur du plaignant qui s'ajoute à la compensation d'origine pour le préjudice subit.

Les informations, données, statistiques et documents officiels appartiennent au peuple, et leur diffusion publique par les diverses sources est un droit pour tout citoyen, garanti par L'État.

L'État s'engage à les fournir et les rendre acces-

sibles aux citoyens en toute transparence et la loi prévoit les modalités d'accès, la disponibilité et la confidentialité, ainsi que les règles de dépôt, de conservation, les recours dans les cas où l'accès est refusé, et les peines relatives à la rétention d'informations ou la divulgation intentionnelle de fausses informations.

Les institutions d'État s'engagent à déposer les documents officiels périmés aux Archives nationales, les protéger, les sécuriser contre la perte ou les dommages, les restaurer et les numériser, par tous les moyens et les outils modernes, en conformité avec la loi.

L'État s'engage à protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et à mettre en place un organisme chargé de veiller sur les droits de propriété intellectuelle et leur protection juridique; tel que prévu par la loi.

La liberté de la presse, de l'impression et de l'édition sur papier, audiovisuelle ou électronique est garantie. Les Egyptiens, personnes physiques ou morales,

publiques ou privées, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias audiovisuels et numériques.

Les journaux sont publiés à la suite d'un préavis comme prévu par la loi. La loi prévoit également les procédures de création et de possession des stations de radiodiffusion, de télévision et les journaux électroniques.

Il est interdit de censurer les journaux et les médias égyptiens, de les saisir, de les suspendre ou de les fermer. Exceptionnellement, la censure peut être imposée en temps de guerre ou de mobilisation générale.

Les peines privatives de liberté ne s'imposent pas dans les crimes commis par voie de presse ou de publicité. S'agissant des crimes relatifs à l'incitation à la violence, la discrimination entre les citoyens, ou la diffamation des individus, les peines sont prévues par la loi.

L'État s'engage à assurer l'indépendance des organes de presse et médias dont il est propriétaire, afin d'en garantir la neutralité et l'expression de toutes les

opinions, tes courants politiques et intellectuels et les intérêts sociaux, et pour assurer l'égalité et l'équité des chances de s'adresser au public

Sous réserve d'un préavis et comme le détermine la loi, les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des cortèges et des manifestations et toutes les formes de protestation pacifique, sans port d'armes d'aucune sorte.

Le droit de réunion privée pacifique est garanti sans préavis, les agents de sécurité ne sont pas autorisés à y participer, à la surveiller, ou l'écouter.

Les citoyens ont le droit de former des partis politiques sur préavis, tel que prévu par la loi. Il est interdit de se livrer à des activités politiques ou d'établir des partis politiques fondés sur des bases religieuses, ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, ou sur la base d'une appartenance confessionnelle ou géographique, ou l'exercice d'activités hostiles aux principes de la démocratie, des activités secrètes, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire.

Les partis ne peuvent être dissouts que par un arrêt judiciaire.

Les citoyens ont le droit de former des associations et des institutions non gouvernementales sur une base démocratique. Elles acquièrent la personnalité morale dès le préavis. Elles fonctionnent librement, les autorités administratives ne peuvent intervenir dans leurs affaires, les dissoudre, dissoudre leur conseil d'administration ou leur conseil des fiduciaires sans un arrêt judiciaire.

Il est interdit de créer ou de maintenir des associations ou des institutions civiles dont le système ou les activités sont secrètes, ou ont un caractère militaire ou paramilitaire tel que le prévoit la loi.

La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi.

Les syndicats ont une personnalité morale, opèrent librement, contribuent à renforcer l'efficacité de leurs membres, à défendre leurs droits et protéger leurs intérêts.

L'État garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations et leurs conseils d'administration ne peuvent être dissouts que par un arrêt judiciaire.

Il ne peut se constituer de syndicats dans la magistrature, l'armée et la police.

La loi prévoit la création de syndicats professionnels et leur gestion démocratique, garantit leur indépendance, détermine leurs ressources, l'enregistrement de leurs membres, et leur interpellation sur l'exercice de leur activité professionnelle, selon les codes de conduite professionnelle et éthique.

Un seul syndicat est établi pour chaque profession. Les syndicats ne peuvent être mis sous séquestre, l'administration n'intervient pas dans leurs affaires, leur conseil d'administration ne peuvent être dissouts sans un arrêt du tribunal et ils sont consultés sur les projets de lois qui les concernent.

L'État garantit aux citoyens le droit à un logement décent, sûr et sain, afin de préserver la dignité humaine et de réaliser la justice sociale.

L'État s'engage à élaborer un plan national pour le logement qui tienne compte de la spécificité de l'environnement, et veille à ce que les initiatives individuelles et coopératives contribuent à sa mise en œuvre, organise l'utilisation des terres de l'Etat, et leur fournit les services essentiels dans le cadre d'une planification comprenant les villes et les villages, et d'une stratégie pour la distribution de la population dans l'intérêt public, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et la préservation des droits des générations futures.

L'État s'engage à élaborer un plan national pour résoudre le problème de l'habitat informel y compris la re planification et la fourniture d'infrastructures et installations, l'amélioration de la qualité de vie et de la santé publique, et s'engage à assurer les crédits nécessaires pour sa mise en œuvre dans une période défini.

Tout citoyen à droit à une alimentation saine et suffisante et de l'eau potable. L'État s'engage à assurer les ressources alimentaires pour tous les citoyens, garanti la souveraineté alimentaire de manière durable, la préservation de la biodiversité agricole et de la flore lo-

cale, pour conserver les droits des générations futures.

Sont considérés comme des enfants les moins de dix-huit ans. Tout enfant a droit à un nom et des papiers d'identité, une vaccination obligatoire gratuite, des soins médicaux, familiaux, ou dispensés par une famille de remplacement, une nutrition de base, un logement sécurisé, une éducation religieuse et un développement spirituel et cognitif.

L'État garantit les droits des enfants handicapés, leur réhabilitation et leur insertion dans la société.

L'État veille sur les enfants et leur protection contre toutes les formes de violence, d'abus et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle et commerciale.

Tout enfant a le droit à l'éducation dans un centre d'enfance jusqu'à l'âge de six ans, et il est interdit de mettre l'enfant au travail, avant qu'il ne dépasse l'âge d'achèvement de l'éducation de base, il est également interdit de l'employer dans un travail qui le met en danger.

L'État est également engagé dans la mise en place

d'un système judiciaire pour les enfants victimes ou témoins. Il est interdit d'interroger les enfants ou de les détenir, sauf en conformité avec la loi et pour la durée précisée par la loi. Une assistance juridique leur est fournie. Ils sont détenus dans des endroits adéquats et séparés des adultes. L'État s'emploie à obtenir le meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les mesures prises à son égard.

L'État s'engage à garantir les droits des personnes handicapées et des nains, sur les plans médical, économique, social, culturel, sportif et éducatif, et sur le plan des loisirs, à assurer des possibilités d'emploi et leur attribuer un quota, aménager les équipements publics et les espaces de proximité, assurer l'exercice de leurs droits politiques, leur intégration à l'ensemble des citoyens, en conformité avec les principes d'égalité, de justice et d'équité des chances.

L'État garantit le bien-être des jeunes et des adolescents, et s'emploie à découvrir leurs talents, à développer leur potentiel culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif, les encourager au travail

collectif et au volontariat et favoriser leur participation à la vie publique.

L'État s'engage à garantir les droits des personnes âgées, sur les plans médicaux, économiques, sociaux, culturels, comprenant le droit aux loisirs, à leur verser une pension appropriée qui leur garantisse une vie décente et favoriser leur participation à la vie publique. Lors de la planification des équipements, l'État prend en compte les besoins des personnes âgées, et encourage les organisations de la société civile à participer à la prise en charge de ces personnes dans le cadre défini par la loi.

La pratique du sport est un droit pour tous. Il revient aux institutions de L'État et de la société de découvrir les athlètes de talent, les parrainer et prendre les mesures nécessaires pour encourager le sport. La loi régit les affaires sportives et les organisations sportives civiles, en conformité avec les normes internationales, ainsi que le règlement des litiges sportifs.

Tout individu a le droit de s'adresser aux autorités

publiques par un écrit signé. A l'exception des personnes morales, les autorités publiques ne peuvent être adressées au nom de groupes.

Le maintien de la sécurité nationale est un devoir et l'engagement de tous à l'accomplir est une responsabilité nationale, garanti par la loi. La défense de la patrie et la protection du territoire sont un honneur et un devoir sacré et le service militaire est obligatoire conformément à la loi.

La participation du citoyen à la vie publique est un devoir national et tout citoyen a le droit de voter, de se présenter aux élections et de participer aux référendums ; la loi régit l'exercice de ces droits, l'exemption de ces obligations étant possible dans des cas spécifiques prévus par la loi. L'État s'engage à inclure le nom de tout citoyen dans la base de données des électeurs sans qu'il le demande et aussitôt qu'il remplit les conditions de l'électeur, et s'engage également à réviser cette base périodiquement, conformément à la loi. L'État garantit la régularité des procédures de référendum et des élections, leur impartialité et leur intégrité.

Il est interdit d'utiliser l'argent public, les établissements gouvernementaux, les aménagements publics, les lieux de culte, les entreprises du secteur des affaires, ou les associations et les institutions civiles à des fins politiques ou des campagnes électorales.

L'État s'engage à veiller aux intérêts des Egyptiens expatriés, à les protéger, à garantir leurs droits et libertés, et leur permettre d'accomplir leurs devoirs publics envers L'État et la société et de contribuer au développement de la nation.

La loi organise leur participation aux élections et aux référendums, selon leurs propres circonstances, sans se conformer aux dispositions du vote, du dépouillement, et la proclamation des résultats énoncés dans cette Constitution, tout en offrant les garanties de l'intégrité des élections, des référendums et leur neutralité.

Sont interdites toutes les formes d'esclavage, d'asservissement, d'oppression et d'exploitation forcée de l'homme, le commerce du sexe et les autres formes

de traite des êtres humains, toutes criminalisées par la loi.

L'État s'engage à promouvoir le système des waqf de bienfaisance pour établir et parrainer les institutions scientifiques, culturelles, médicales, sociales et autres et à garantir son indépendance, ses affaires étant gérées selon les termes du fondateur, tel que prévu par la loi.

L'État peut accorder l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite conformément à la loi.

Les droits et les libertés inhérents à la personne du citoyen ne peuvent être ni suspendus ni limités.

Aucune loi relative à l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter de manière à altérer leur fondement et leur essence.

L'État s'engage à respecter les traités, les accords, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte et ayant, dès leur publication,

force de loi conformément aux conditions prescrites.

D) La Souveraineté de la loi.

La primauté de la loi.

L'Etat de droit.

La primauté de la loi est le fondement sur lequel repose l'exercice des pouvoirs au sein de L'État. L'État est soumis à la loi et l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la magistrature constituent des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

La peine est personnelle. Sans loi, il n'y a ni crime ni peine et nulle peine sans jugement. La peine n'est applicable que pour des actes commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie, au cours d'un procès équitable où toutes les garanties nécessaires à sa défense sont assurées.

Les arrêts rendus par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par la loi.

L'État assure la protection des victimes, des témoins, des prévenus et des informateurs lorsque cela est approprié, conformément à la loi.

L'accès à la justice est un droit protégé et garanti pour tous. L'État s'engage à rapprocher les différentes juridictions et veille à ce que les procès soient traités avec célérité. Il est interdit d'immuniser un acte ou une décision administrative contre le contrôle judiciaire. Toute personne est jugée devant son juge normal et les tribunaux exceptionnels sont interdits.

Le droit de se défendre en justice soi-même ou par procuration est garanti. L'indépendance du Barreau et la protection de ses droits est une garantie pour les droits de la défense.

La loi garantit aux personnes incapables financièrement les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Toute atteinte à la liberté personnelle ou à la vie privée des citoyens et autres droits et libertés publiques garantis par la Constitution et la loi, est un crime dont

les poursuites criminelles et civiles sont imprescriptibles. La victime peut engager une action en justice pénale en citation directe.

L'État assure une indemnisation juste pour les victimes de ces agressions. Le Conseil national des droits de l'homme peut rapporter au Procureur général toute violation de ces droits et se porter comme partie dans le procès civil à la demande du plaignant, de la manière prescrite par la loi.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Peuple. L'État assure les moyens de leur application, tels que prévus par la loi. S'abstenir de les exécuter ou retarder leur exécution par les agents publics qui en ont la charge, est un crime sanctionné par la loi. Dans ce cas, le demandeur a le droit d'engager une action pénale directement auprès de la Cour compétente. À sa demande, le Ministère public engage une action pénale contre l'agent qui s'abstient d'exécuter le jugement ou le retarde.

E) Régime De Gouvernance

- Le pouvoir législatif

« La chambre des représentants »

La Chambre des représentants détient le pouvoir de législation, approuve la politique publique de l'État, le plan général de développement économique et social et le budget de L'État et exerce le contrôle sur les actions du pouvoir exécutif, conformément à la manière prévue par la Constitution.

La Chambre des députés est constituée au moins de quatre cent cinquante membres, élus au suffrage universel direct et secret, à condition qu'au moins un quart du nombre total des sièges soit attribué à la femme.

Le candidat à un siège à la Chambre doit être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires, et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature.

La loi précise les autres conditions d'éligibilité, le système électoral et le découpage des circonscriptions,

tenant compte de la représentation équitable de la population et des gouvernorats. Il est possible d'adopter un scrutin individuel, de liste ou mixte quelles qu'en soient les proportions.

Le président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5% la loi fixe leur mode de nomination.

Tout membre de la Chambre des représentants est mis en disponibilité pour assurer ses fonctions et retrouve son poste ou son emploi au terme de son mandat conformément à la loi.

Il est exigé qu'avant d'entreprendre sa charge, le député récite en face de la Chambre des représentants, le serment suivant : «Je jure devant Dieu tout-puissant de préserver sincèrement l'ordre républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller inlassablement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance de la patrie, l'unité et l'intégrité de son territoire".

Une indemnité fixée par la loi est versée au membre de la Chambre des représentants. Si le mon-

tant de l'indemnité est modifié, cette modification n'est appliquée qu'à compter de la session parlementaire suivante.

La durée de la législature est de cinq années civiles, à compter de la date de la première réunion.

La nouvelle Chambre est élue dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat.

La Cour de cassation est seule compétente pour juger de la validité du mandat d'un député. Les recours sont soumis, trente jours au plus à compter de l'annonce du résultat final des élections et la Cour tranche dans les soixante jours suivant la date du recours.

En cas d'invalidation, le mandat est annulé à partir de la date de réception du jugement par la Chambre des représentants.

Si le siège d'un député est vacant, six mois au moins avant la date d'expiration de son mandat, il est impératif selon la loi, de procéder à son remplacement dans les soixante jours suivants.

Pour la durée de son mandat, il est interdit au

membre de la Chambre des représentants, d'acheter ou de louer, lui-même ou par un intermédiaire, les biens de l'État, des personnes de droit public ou des sociétés du secteur public, ou du secteur public des affaires, ni de leur louer ou vendre un bien, ou de l'échanger, ni de signer un contrat de concession, d'approvisionnement, ou d'entrepreneuriat et autre, ces actes étant invalidés. Le membre doit présenter une déclaration de patrimoine, au début et en fin de mandat et à la fin de chaque année.

S'il a reçu un cadeau en espèces ou en nature, en relation ou en raison de son mandat, la propriété de celui-ci est transférée au Trésor Public. Ces dispositions sont prévues par la loi.

Un membre de la Chambre des représentants ne peut être déchu de son mandat que s'il a perdu la confiance et la considération, ou a perdu une des conditions sur la base desquelles il a été élu, ou pour la violation de ses obligations.

La déchéance est votée à la majorité des deux-tiers des députés.

La Chambre des représentants accepte la démission de ses membres, qui doit être soumise par écrit. Cette démission ne peut être acceptée si la Chambre des représentants a déjà engagé des mesures pour voter la déchéance dudit membre.

Le député ne peut être poursuivi pour des opinions relatives à l'accomplissement de ses activités dans la Chambre des représentants ou dans ses commissions.

A l'exception des cas de flagrant délit, aucune mesure pénale ne peut être prise contre un député, s'agissant des clauses pénales et contraventions, sauf avec l'autorisation préalable de la Chambre des représentants. En dehors des périodes de sessions, l'autorisation est sollicitée auprès du Bureau et la Chambre des représentants en est informée à sa première séance.

Dans tout les cas, l'examen de la demande doit intervenir dans 30 jours tout au plus, au-delà desquelles la demande est considérée comme acceptée.

Le siège de la Chambre des représentants est la ville du Caire. Elle peut dans des circonstances excep-

tionnelles siéger ailleurs à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Toute réunion de la Chambre des représentants qui contrevient à ces dispositions, ainsi que les décisions qui en émanent sont nulls.

Le Président de la République convoque la Chambre des représentants à la session ordinaire annuelle avant le premier jeudi du mois d'Octobre. Si la convocation n'a pas lieu, la Chambre se réunit en vertu de la Constitution à cette même date.

La session ordinaire dure neuf mois au moins, le Président de la République clôt la session après l'accord de la Chambre des représentants, mais il ne peut le faire avant l'approbation du budget de L'État.

En cas d'urgences, la Chambre des représentants peut tenir une réunion exceptionnelle à la demande du Président de la République ou une demande signée par un dixième au moins des députés.

La Chambre des représentants élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres lors de la

première séance de sa session annuelle ordinaire, pour une législature. Si l'un des postes est vacant, la Chambre des représentants élit un remplaçant et le règlement interne définit les règles et les procédures de l'élection. Si l'un d'entre manque aux obligations de son poste, un tiers des membres de l'Assemblée peut demander sa révocation et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres. Dans tous les cas; il est interdit d'élire le président ou les deux vice-présidents pour plus de deux législatures successives.

La Chambre des représentants établit son règlement interne promulgué par une loi, pour organiser ses activités, les modalités d'exercice de ces compétences et le maintien l'ordre au sein de la Chambre.

Le maintien de l'ordre au sein de la Chambre des représentants est de son seul ressort et le président de la Chambre en prend la responsabilité.

Les séances de la Chambre des représentants sont publiques.

Le Président de la République, le Premier Ministre,

le Président de la Chambre des représentants, ou vingt au moins de ses membres, peuvent demander la tenue d'une séance à huis clos. La Chambre des représentants décide à la majorité de ses membres, si le sujet en discussion le sera en séance publique ou non.

La séance de la Chambre des représentants n'est valide et ses décisions ne sont prises, qu'en présence d'une majorité de ses membres. A l'exception de cas où une majorité spéciale est requise, les décisions sont prises par la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix, la question objet de délibération est refusée.

L'approbation des lois exige une majorité absolue des membres présents, équivalent à un tiers au moins des membres de la Chambre des représentants.

Les lois complémentaires à la Constitution sont émises après l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. Les lois relatives aux élections présidentielles, parlementaires, locales, les lois des partis politiques, celles concernant le pouvoir

judiciaire, relatives aux instances et organismes judiciaires, et les lois qui organisent les droits et les libertés énoncés dans la Constitution, sont complémentaires de celle-ci.

Le Président de la République, le Conseil des ministres et tout membre de la Chambre des représentants peut proposer des lois. Tout projet de loi présenté par le gouvernement ou par dix membres de la Chambre des représentants, est transmis aux commissions spécifiques compétentes, pour examen et présentation d'un rapport et les commissions peuvent auditionner des experts.

Le projet de loi n'est transmis à la commission compétente, qu'après l'autorisation de la commission chargée des propositions et l'accord de la Chambre des représentants. En cas de rejet du projet, cette commission est tenue de justifier son refus.

Tout projet ou proposition de loi rejetée par la Chambre des représentants, ne peut être présenté une deuxième fois dans la même session.

Le Président de la République a le droit de promulguer des lois ou de s'y opposer.

Si le Président s'oppose à un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, le projet doit être renvoyé à la Chambre dans les trente jours suivant sa réception par le Président. A défaut, la loi est promulguée. Si le projet est renvoyé dans les délais à la Chambre, et voté à nouveau par une majorité des deux tiers, la loi est promulguée:

Le Budget de l'État inclue toutes ses recettes et dépenses, sans exception. Le projet de budget est soumis à la Chambre des représentants, 90 jours au moins avant le début de l'exercice. Il ne prend effet qu'après l'accord de la Chambre des représentants. Il est voté titre par titre.

La Chambre des représentants peut modifier les dépenses qui figurent dans le projet de budget, à l'exception de celles correspondants à un engagement spécifique de l'État. Si la modification a entraîné une augmentation des dépenses totales, la Chambre des représentants et le gouvernement doivent convenir des

sources de revenu, permettant de rétablir l'équilibre entre recettes et dépenses. La loi du Budget peut être assortie d'un amendement de lois en vigueur, nécessaire pour atteindre cet équilibre.

Dans tout les cas, la loi du Budget ne peut inclure de texte susceptible d'infliger aux citoyens de nouvelles charges.

La loi définit l'exercice financier, la méthode de préparation du budget général et les dispositions relatives aux budgets des institutions et des organismes publics et leurs comptes.

L'accord de la Chambre est nécessaire pour transférer un montant d'un titre à un autre et pour les dépenses non incluses, ou dépassant les prévisions. Cet accord est émis par une loi.

L'exercice final du Budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants, six mois au plus après la fin de l'exercice financier. Le rapport annuel de la Banque centrale est également présenté, de même que ses observations sur le compte final.

Le compte définitif est voté titre par titre et émis par une loi.

La Chambre des représentants peut demander à l'Organisme central des comptes, toutes données ou rapports.

La loi organise les règles principales pour la collecte des fonds publics et les procédures de décaissement.

Le pouvoir exécutif ne peut emprunter, obtenir un financement, ou s'associer à un projet non inclus dans le Budget général approuvé et occasionnant des dépenses qui engagent le Trésor public, qu'après l'approbation de la Chambre des représentants.

La loi détermine les règles relatives aux salaires, pensions, indemnités et primes; prélevés sur le Trésor public, identifie les exceptions et les autorités qui prennent en charge leur mise en œuvre.

Tout membre de la Chambre des représentants, peut adresser des questions au Premier ministre, à un vice-premier ministre, un ministre ou son viceministre

sur des affaires de leur ressort. Les réponses doivent intervenir au cours de la même session parlementaire. Le député peut retirer sa question à tout moment et une question ne peut être transformée en interpellation dans la même séance.

Tout membre de la Chambre des représentants peut interpellier le Premier ministre, son vice-ministre, les ministres et leurs vice-ministres, sur des questions qui relèvent de leurs compétences.

La Chambre des représentants discute de l'interpellation dans sept jours moins à compter de la date de sa soumission, et dans un maximum de soixante jours, sauf en cas d'urgence et après l'approbation du gouvernement.

La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, ses vice-ministres, un ministre, ou l'un de ses vice-ministres.

La motion de censure ne peut être présentée qu'à la suite d'une interpellation et à la suggestion du dixième au moins des membres de la Chambre des représen-

tants. Après délibération autour de l'interpellation, la Chambre des représentants doit rendre sa décision à la majorité de ses membres.

Dans tous les cas, la Chambre des représentants ne peut demander le retrait de confiance à propos d'une question sur laquelle elle s'est prononcée dans la même session.

Si la Chambre décide le retrait de confiance au Premier ministre, à l'un de ses vice-ministres, à un ministre ou l'un de ses vice-ministres et si le gouvernement a déclaré sa solidarité avec celui-ci avant le vote, le gouvernement doit présenter sa démission. Si le retrait de confiance concerne l'un des membres du gouvernement, il est contraint de démissionner.

Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'ouverture d'une discussion pour clarifier la politique du gouvernement sur une question donnée.

Tout membre de la Chambre des représentants peut présenter une proposition de vœu sur un sujet d'ordre

public, au Premier ministre, ses vice-ministres, à un ministre, et ses vice-ministres.

Tout membre de la Chambre des représentants peut soumettre une demande d'information ou une déclaration d'urgence au Premier ministre, l'un de ses vice-ministres, à un ministre ou ses vice-ministres, au sujet de questions urgentes d'importance publique.

La Chambre des représentants peut créer une commission ad hoc, ou confier à l'une de ses Commissions une mission d'enquête sur une question d'ordre public, sur les activités d'une instance administrative, d'un organisme ou d'un projet public, en vue d'établir les faits sur une question donnée. La commission informe la Chambre des représentants sur les conditions financières, administratives, ou économiques, peut mener des enquêtes sur un sujet lié à des travaux antérieurs ou autre et la Chambre décide ce qu'elle juge approprié à cet égard.

Afin de mener à bien sa charge la Commission peut recueillir les preuves qu'elle juge nécessaires, audi-

tionner des personnes de son choix et toutes les instances doivent répondre à ses demandes et mettre à disposition les preuves, les documents ou autre.

Dans tous les cas, tout membre de la Chambre des représentants a le droit d'accéder aux données ou informations du pouvoir exécutif liées à l'accomplissement de son travail au sein de la Chambre des représentants.

Le Premier ministre, ses vice-ministres, les ministres et leurs vice-ministres, peuvent assister aux séances de la Chambre des représentants, ou à ses comités. Si elle est demandée par la Chambre des représentants, leur présence est obligatoire et ils peuvent être assistés en cela par les hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus à chaque fois qu'ils prennent la parole, doivent répondre aux questions en cours de discussion sans qu'ils ne soient pris en considération lors du décompte des voix.

Le président de la République ne peut dissoudre la

Chambre des représentants qu'en cas de nécessité, par une décision motivée et après un référendum populaire. La Chambre des représentants ne peut être dissoute pour la même raison que la Chambre précédente.

Le Président de la République émet un décret portant suspension des séances de la Chambre des représentants et appelant pour un référendum sur sa dissolution dans les vingt jours suivants. S'il obtient la majorité des votes valides, le Président de la République promulgue une décision de dissolution et la tenue de nouvelles élections dans les trente jours suivant la date de l'émission du décret. La nouvelle Chambre des représentants se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Tout citoyen peut présenter des propositions écrites à la Chambre des représentants sur les questions d'ordre public et peut adresser une plainte que la Chambre défère aux ministères concernés. Le cas échéant, ceux-ci doivent fournir les clarifications demandées par la Chambre des représentants, qui informe le plaignant du résultat.

Le Pouvoir exécutif

Section I

Le Président De La République

Le Président de la République est le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif. Il veille aux intérêts du peuple et sauvegarde l'indépendance de la nation et son intégrité territoriale, respecte les dispositions de la Constitution et exerce ses compétences conformément à ses dispositions.

Le président de la République est élu pour un mandat de six années civiles à compter du lendemain de l'expiration du mandat de son prédécesseur. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les procédures permettant l'élection du Présidentiel. Leur résultat doit être annoncé au moins trente jours avant la fin du mandat.

Le Président de la République ne peut exercer aucune fonction partisane durant sa présidence.

Les procédures relatives à l'élection du Président commencent cent vingt jours au moins avant la fin du mandat présidentiel, et le résultat doit être annoncé trente jours au moins avant l'achèvement de cette période.

Le Président ne peut occuper de position dans un parti pour la durée de son mandat.

Le candidat à la présidence de la République doit être Egyptien, né de parents égyptiens, lui-même, ses parents et son épouse, n'ayant pas porté la nationalité d'un autre pays, jouir de ses droits civils et politiques, avoir terminé son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, ne pas avoir moins de quarante ans, à la date d'ouverture des candidatures. La loi définit les autres conditions de candidature.

Pour être recevable, une candidature à la présidence doit être recommandée par vingt membres au moins de la Chambre des représentants, ou parrainée par vingt cinq mille citoyens membres du corps électoral dans quinze gouvernorats au moins, avec un mini-

mum de mille partisans dans chaque gouvernorat

Dans tous les cas, le parrainage ne peut être accordé qu'à un seul candidat, tel que prévu par la loi.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue des votes valides et la loi détermine les modalités de son élection.

Avant son entrée en fonction, le Président est tenu de prêter serment devant la Chambre des représentants.

"Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance, l'unité de la nation et l'intégrité de son territoire".

A défaut de Chambre des représentants, le Président prête serment devant l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle.

La loi définit le salaire du Président de la République, il ne peut percevoir d'autre salaire ou rémunéra-

tion et son salaire n'est pas modifié pour la durée de son mandat. Il ne peut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière, ou industrielle, ne peut se porter acquéreur ou locataire d'un bien d'Etat, des personnes de droit public, des entreprises du secteur public et du secteur privé des affaires, ne peut leur vendre, leur louer ou échanger des biens, ou établir des contrats de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur. Ces actes sont invalidés.

Le Président de la République doit présenter une déclaration de patrimoine au début et à la fin de son mandat, de même qu'à la fin de chaque année, à publier dans le Journal officiel.

Le Président ne peut s'octroyer des médailles, des décorations, ou des insignes.

Les cadeaux reçus par le Président lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, en raison ou à l'occasion de son poste, tant en espèces qu'en nature, sont la propriété de l'État et sont versés au Trésor public.

Le Président charge un Premier ministre de former un gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. Si le gouvernement n'obtient pas la confiance de la majorité dans les trente jours suivants, le Président nomme un Premier ministre proposé par le parti ou la coalition majoritaire au sein de la Chambre des représentants.

Si ce gouvernement n'obtient pas la confiance de la majorité dans les mêmes délais, La Chambre des représentants est dissoute et le Président appelle à élire une nouvelle Chambre, dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

La durée totale des délais ne doit pas dépasser soixante jours.

Si les membres du gouvernement sont choisis par le parti ou la coalition qui dispose du plus grand nombre de sièges à la Chambre des représentants, il revient au Président de la République, en concertation avec le Premier ministre, de nommer les ministres de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la

justice.

Le Président de la République peut révoquer le gouvernement sous réserve de l'approbation par une majorité des membres de la Chambre des représentants.

Le Président peut procéder à un remaniement ministériel après la consultation du Premier ministre et l'approbation de la Chambre des représentants à la majorité absolue des membres présents, constituant un tiers au moins des membres de la Chambre.

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, aux vice-premiers ministres, aux ministres et vice-ministres et aux gouverneurs. Conformément à la loi, ils ne peuvent déléguer ces pouvoirs à autrui.

Le Président de la République peut convoquer le gouvernement pour une réunion de consultation sur des questions importantes et préside la réunion à laquelle il participe.

Le Président de la République définit la politique

générale de l'État avec la collaboration du Conseil des ministres et ils supervisent sa mise en œuvre, de la manière décrite dans la Constitution.

Le Président de la République peut faire une déclaration de politique générale de l'État devant la Chambre des représentants à l'ouverture de la session annuelle ordinaire.

Il peut faire des déclarations ou adresser des messages à la Chambre des représentants.

Le Président de la République représente l'État dans ses relations extérieures, conclut les traités, ratifiés après l'approbation de la Chambre des représentants, et qui ont force de lois dès leur publication, en conformité avec les dispositions de la Constitution.

Les traités de paix, d'alliance et ce qui a trait à la souveraineté, ne sont ratifiés qu'après un référendum et l'annonce de ses résultats.

Dans tous les cas, les traités conclus ne peuvent contredire les dispositions de la Constitution ou avoir pour conséquence le renoncement à une partie du terri-

toire.

Le Président est le Commandant suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées en mission de combat en dehors des frontières de L'État, qu'après l'avis du Conseil de défense nationale, et l'approbation de la Chambre des représentants à une majorité des deux tiers de ses membres.

A défaut de Chambre des représentants, le Conseil suprême des forces armées est consulté et l'approbation du Conseil des ministres et du Conseil de défense nationale est nécessaire.

Le Président nomme les fonctionnaires civils, les militaires, les représentants politiques et les révoque. Il accrédite les représentants politiques des Etats et des organismes étrangers, conformément à la loi.

Le Président de la République décrète l'état de siège, après avoir pris l'avis du Conseil des ministres, tel que prévu par la loi. Ce décret est soumis à la Chambre des représentants dans les sept jours suivants.

Si le décret est annoncé en dehors de la session ordinaire de la Chambre des représentants, une réunion immédiate est convoquée.

Dans tous le cas, la déclaration de l'état de siège doit être approuvée par une majorité des membres de la Chambre des représentants, l'état d'urgence est décrété pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois, et n'est prolongée que pour une seule durée similaire, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. A défaut de Chambre des représentants, l'affaire est portée devant le Conseil des ministres pour approbation, sous réserve d'être présentée à la nouvelle Chambre à sa première séance.

La Chambre des représentants ne peut être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur.

Le Président de la République, après avis du Conseil des ministres dispose du droit de grâce et de réduction des peines. L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi approuvée à la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Si un élément intervient en dehors de la session parlementaire nécessitant des mesures d'urgence, le Président convoque la Chambre des représentants à une réunion exceptionnelle. A défaut de Chambre, le Président de la République peut émettre des décisions ayant force de loi, sous réserve de les soumettre pour discussion et approbation à la nouvelle Chambre, quinze jours au plus tard après sa mise en place. Si ces décisions ne sont pas soumises à la Chambre des représentants ou sont rejetées, elles perdent rétroactivement le statut de lois et leurs effets sont annulés sans qu'une décision ne soit nécessaire. Toutefois, La Chambre des représentants peut en décider autrement en conservant la validité des effets pour la période antérieure ou en intervenant sur ces effets.

Le Président de la République a le droit d'appeler les électeurs à un référendum sur des questions relatives aux intérêts suprêmes du pays, dans la limite des dispositions prévues par la Constitution.

Si le référendum comporte plusieurs questions, chacune d'elles est votée.

Le Président de la République peut soumettre sa démission à la Chambre des représentants. A défaut elle est soumise à l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle.

La mise en accusation portée contre le Président de la République, pour violation de la Constitution, haute trahison et autres crimes, est formulée par une demande écrite et signée par la majorité des membres de la Chambre des représentants au moins. L'acte d'accusation est précédé d'une enquête menée par le Procureur général, ou l'un de ses assistants si des circonstances l'en empêchent, et requiert le vote des deux tiers des députés.

Dès la promulgation de cet acte, le Président de la République est suspendu de ses fonctions et ceci constitue un empêchement provisoire qui met obstacle à l'exercice de ses compétences jusqu'au verdict.

Le Président de la République comparait devant une cour spéciale présidée par le Président du Conseil suprême de la magistrature, avec comme membres, le

plus ancien vice-président de la Haute Cour constitutionnelle, le plus ancien vice-président du Conseil d'Etat, le plus ancien Président de la Cour d'appel et le Procureur général est chargé des poursuites. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre des membres du tribunal, il est remplacé par son successeur en ancienneté. Les jugements sont définitifs et sans appel.

La loi organise les procédures de l'enquête et du procès. Si le Président est jugé coupable, il est destitué sans que cela ne porte préjudice aux autres peines.

En cas d'empêchement temporaire à l'exercice des pouvoirs du Président de la République, il est remplacé par le vice-président ou d'impossibilité d'assumer cette responsabilité.

En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente, ou de toute autre raison, la Chambre des représentants déclare la vacance du poste. Si la vacance survient à la suite d'une des autres raisons, elle doit le faire à la majorité des deux tiers. La Chambre

des représentants informe la Commission électorale nationale, et le président de la Chambre des représentants assume temporairement les fonctions du Président.

Dans les cas où la Chambre des représentants est dissoute, l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle et son président remplacent la Chambre et son président.

Dans tous les cas, un nouveau Président doit être élu dans un délai n'excédant pas quatre-vingtdix jours à partir de la date de la vacance. Dans un tel cas, le mandat présidentiel débute à la date à laquelle le résultat des élections est annoncé.

Quiconque remplace le Président de la République ou est Président par intérim ne peut demander la modification de la Constitution, ni dissoudre la Chambre des représentants ou le Sénat, ni révoquer le gouvernement.

Le Président par intérim ne peut déposer sa candidature à la présidence.

La Chambre des représentants peut proposer un retrait de confiance au Président et la tenue d'une élection présidentielle anticipée, à la demande écrite et motivée de la majorité des membres de la Chambre des représentants au moins et l'approbation des deux tiers de ses membres. La motion de censure pour les mêmes motifs ne peut être présentée plus d'une fois au cours du mandat présidentiel.

Une fois la motion de censure approuvée, il revient au Premier ministre de la soumettre au référendum avec la proposition d'une élection présidentielle anticipée. Si la majorité est favorable, le Président est destitué, son poste déclaré vacant et une élection présidentielle anticipée a lieu dans les soixante jours suivants les résultats du référendum. Si la majorité est contre; la Chambre des représentants est considérée dissoute et le Président appelle à élire une nouvelle Chambre dans trente jours à compter de la date de la dissolution.

Si la vacance du poste de Président de la République coïncide avec la tenue d'un référendum ou des élections parlementaires, la priorité est accordée à

l'élection présidentielle et la Chambre des représentants est maintenue jusqu'à l'élection du Président de la République.

Section II

Le Gouvernement

Le Gouvernement est la plus haute instance administrative et exécutive de l'État et se compose du Premier ministre, ses vice-ministres, des ministres et leurs vice-ministres.

Le Premier ministre est le chef du Gouvernement, il supervise ses travaux et l'oriente dans l'exercice de ses compétences.

Le Premier ministre nommé doit être Egyptien, né de parents égyptiens, lui-même et son conjoint n'ayant pas d'autre nationalité, jouir de ses droits civils et politiques, avoir terminé son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, et ne pas avoir moins de trente-cinq ans à la date de sa nomination.

La fonction de membre du Gouvernement et le mandat parlementaire ne sont pas cumulables. Si un député est nommé au Gouvernement, son siège est vacant à la date même de sa nomination.

Avant leur entrée en fonction, le Premier ministre

et les membres du Gouvernement sont tenus de prêter serment devant le Président de la République

"Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance, l'unité de la nation et l'intégrité de son territoire".

La loi détermine le salaire du Premier ministre et des membres du Gouvernement et ils ne peuvent percevoir d'autre salaire ou rémunération. Ils ne peuvent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière, ou industrielle, ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires d'un bien d'Etat, des personnes de droit public, des entreprises du secteur public et du secteur privé des affaires, et ne peuvent leur vendre, leur louer ou échanger des biens, ou établir des contrats de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur. Ces actes sont invalidés.

Les membres du Gouvernement doivent présenter

une déclaration de patrimoine au début et au terme de leur prise de fonction, de même qu'à la fin de chaque année.

S'ils reçoivent des cadeaux par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, en raison ou à l'occasion de leurs fonctions, ces cadeaux, tant en espèces qu'en nature, sont la propriété de l'État et sont versés au Trésor public.

Le Gouvernement exerce en particulier les compétences suivantes:

- 1- Il collabore avec le Président de la République à l'élaboration de la politique générale de l'État, et la supervision de sa mise en œuvre.
- 2- Il préserve la sécurité de la nation, protège les droits des citoyens et les intérêts de l'État.
- 3- Il oriente le travail des ministères, des agences, des organismes publics qui en dépendent, leur coordination et leur suivi.
- 4- Il prépare les projets de lois et de décisions.

- 5- Il prend les décisions administratives conformes à la loi et assure le suivi de leur mise en œuvre.
- 6- Il prépare le projet du Plan général de l'État.
- 7- Il prépare le projet du Budget de l'État.
- 8- Il contracte et accorde les prêts selon les dispositions de la Constitution.
- 9- Il applique les lois.

Le ministre élabore la politique de son ministère en coordination avec les autorités concernées, assure le suivi de sa mise en œuvre, l'orientation et le contrôle, dans le cadre de la politique générale de l'État.

Les postes de la haute administration dans chaque ministère comprennent un vice-ministre permanent, de manière à assurer la stabilité institutionnelle et améliorer la mise en œuvre de la politique générale.

Tout membre du gouvernement peut faire un communiqué devant la Chambre des représentants ou l'une de ses commissions, sur une question de sa compétence. La Chambre des représentants ou la Commis-

sion concernée expriment leur avis sur la question.

Le Premier ministre édicte les règlements nécessaires à l'application des lois, de manière à ne pas entraver leur mise en œuvre, ni les modifier, ni accorder des exonérations. Il revient au Premier ministre de déléguer cette tâche, sauf si la loi spécifie l'instance chargée d'édicter le règlement de son application.

Le Premier ministre édicte les décisions nécessaires à la construction des équipements, des agences publiques et leur organisation, après l'approbation du Conseil des ministres.

Le Premier ministre édicte les règlements de police après l'approbation du Conseil des ministres.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont soumis aux règles générales en ce qui concerne les procédures d'enquêtes et la comparution devant les tribunaux, dans le cas de crimes commis pendant ou à cause de l'exercice de leurs fonctions. Il est possible d'engager des poursuites contre les ministres ou de maintenir celles en cours même si les ministres

ont quitté leur poste.

Dans les accusations de crime de haute trahison, les dispositions de l'article 159 de la Constitution sont appliquées.

En cas de démission, le Premier ministre doit présenter sa démission écrite au Président de la République, La démission d'un ministre est présentée au Premier ministre..

Section III

L'Administration Locale

L'État est divisé en unités administratives dotées de la personnalité morale, comprenant les gouvernorats, les villes et les villages, D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être créés si l'intérêt public l'exige.

La création des unités locales, leur suppression ou la modification de leurs limites doit prendre en compte les conditions économiques et sociales, tel que prévu par la loi.

L'État soutient la décentralisation administrative, financière et économique et la loi prévoit les dispositions qui permettent aux unités administratives de se doter d'équipements, de les développer et d'en faire une bonne gestion. Un calendrier de transfert des pouvoirs et des budgets aux unités administratives est à établir.

L'État assure aux unités locales leurs besoins en

aide scientifique, technique, administrative et financière. L'État garantit une juste répartition des équipements, des services et des ressources entre elles, le rapprochement entre leur niveau de développement et la mise en œuvre d'une justice sociale entre ces unités conformément à la loi.

Les unités locales disposent d'un budget indépendant. Il comprend les ressources allouées par l'État, les impôts, les taxes locales d'origine et les taxes rajoutées. Sont appliquées s'agissant de la collecte, les règles et procédures relatives aux ressources de l'État, telles que définies par la loi.

La loi prévoit les conditions et modalités de nomination ou d'élection des gouverneurs, des présidents d'unités administratives locales et définit leurs compétences.

Des conseils locaux sont élus dans chaque unité locale, au suffrage universel, direct et secret, pour une période de quatre ans. Le candidat à l'élection ne doit pas avoir moins de vingt ans. La loi prévoit les

autres conditions de candidature et les procédures électorales, sous réserve de conserver un quart des sièges aux moins de vingt cinq ans, un quart aux femmes, que la représentation des ouvriers et paysans ne soit pas inférieure à vingt cinq pour cent des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation convenable des Chrétiens et des handicapés.

Les conseils locaux suivent la mise en œuvre des plans de développement, observent les différents activités, et exercent les divers outils de contrôle sur les appareils exécutifs : propositions, questions, demandes d'informations, interpellations, y compris les motions de censure contre les présidents des unités locales dans les conditions prévues par la loi.

La loi détermine les autres compétences des conseils locaux, leurs ressources financières, les garantis de leurs membres et leur indépendance.

Les décisions des Conseil locaux émises dans les limites de leur compétence sont définitives et le pouvoir exécutif ne peut y intervenir, sauf pour empêcher

le dépassement des dites limites, l'atteinte à l'intérêt général ou aux intérêts d'autres Conseils locaux.

Chaque conseil local établit son budget et son compte final tel que prévu par la loi.

Les conseils locaux ne sont pas dissouts par décision administrative globale. La loi prévoit les modalités de leur dissolution et de leur réélection.

Le Pouvoir judiciaire

- Dispositions générales

Chaque instance ou organe judiciaire, prend en charge ses propres affaires, son avis est pris en compte quant aux projets de loi qui en régissent les activités et il dispose d'un budget Independent.

Le Président de la République nomme les chefs des instances et organes juridictionnels parmi les sept plus anciens de leurs substituts, pour un mandat de quatre ans ou jusqu'a la retraite, selon la date la plus proche, une seule fois durant toute leur carrière, tel que prévu par la loi.

Leurs affaires communes sont gérées par un Con-

seil suprême des instances et organes judiciaires préside par le Président de la République, avec pour membres le président de la Cour constitutionnelle suprême, les présidents des instances et organes judiciaires, le président de la Cour d'appel du Caire et le procureur général.

Le Président de la République nomme un secrétaire général pour le Conseil pour un mandat fixe par la loi et par roulement des membres du Conseil.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par l'un des présidents des instances et organes juridictionnels qu'il nomme.

Le Conseil est compétent pour examiner les conditions de nomination, de promotion et de discipline des membres des instances et organes juridictionnels et son avis est pris pour les projets de loi régissant les activités desdits instances et organes, ses décisions sont prises avec l'approbation de la majorité de ses membres, à condition que le président du Conseil en fasse partie.

Les Magistrats sont indépendants et inamovibles. Ils ne sont soumis dans leur travail qu'à la loi, et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et les démarches relatives à leur nomination, leur détachement, leur retraite et les procédures disciplinaires qui les concernent. Ils ne peuvent être détachés intégralement ou partiellement, que dans les organismes et pour les travaux définis par la loi, de manière à préserver l'indépendance de la magistrature, des magistrats, leur neutralité et d'écarter les conflits d'intérêts. La loi définit leurs droits, leurs devoirs et les garanties qui leur sont fournies.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si le tribunal ordonne le huis clos, pour des considérations liées à l'ordre public ou la morale. Dans tous les cas, le verdict est prononcé en séance publique.

Le pouvoir judiciaire et le Parquet

Le pouvoir judiciaire statue sur tous les litiges et les crimes, à l'exception des questions spécifiques à d'autres instances judiciaires. Les différents relatifs à ses membres sont de son seul ressort. Un Conseil suprême gère ses affaires et la loi définit sa composition et ses compétences.

Le ministère public fait partie intégrante de l'appareil judiciaire. Il est responsable des enquêtes, de l'organisation des poursuites et du recueil des charges lors de tout procès pénal, à l'exception des cas organisés par la 101 de manière différente. Les autres compétences du ministère public sont définies par la loi.

Le Parquet est présidé par un Procureur général choisi sur trois noms proposés par le Conseil suprême de la magistrature, parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des cours d'appel, ou les procureurs généraux-adjoints. Il est nommé par décret du Président de la République une

seule fois pour mandat de quatre ans, ou jusqu'à l'âge de la retraite, selon la période la plus courte.

Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est un corps judiciaire indépendant, qui statue exclusivement sur les litiges administratifs et ceux liés à toutes les dispositions de la mise à exécution, comme il statue sur les actions et recours disciplinaires. Il est chargé de donner son avis sur les questions juridiques relatives aux instances définies par la loi, de réviser les projet-lois et les décisions de nature législatives qui lui sont remis et de revoir les projets de contrats que détermine la loi et en fixe la valeur et dont l'Etat ou l'un des organismes publics est une partie prenante.

La Haute Cour constitutionnelle

La Haute Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante, autonome, basée dans la ville du Caire. Elle peut en cas de nécessité, siéger ailleurs dans le pays, après l'approbation de son Assemblée gé-

nérale. Elle dispose d'un budget indépendant, examiné en détail par la Chambre des représentants et inséré après son approbation comme somme globale dans le Budget de l'État.

L'Assemblée générale de la Cour gère ses propres affaires et elle est consultée dans les projets de lois qui la concernent. .

La Haute Cour constitutionnelle est seule habilitée à exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois, des règlements et l'interprétation des textes législatifs, à statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres, sur les conflits de compétences entre instances judiciaires et organismes à compétences judiciaires, et statuer sur les litiges relatifs à l'exécution de deux arrêts définitifs contradictoires, émis par une instance judiciaire ou un organisme à compétences judiciaires, ou deux instances judiciaires différentes. La Haute Cour statue sur les différents relatifs à l'exécution de ses arrêts et décisions.

La loi détermine les autres compétences de la

Haute Cour constitutionnelle et organise les procédures de saisine.

La Cour est composée d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents.

Le Conseil des commissaires de la Haute cour constitutionnelle est composé d'un président et d'un nombre suffisant de vice-présidents, de conseillers et de conseillers adjoints.

Le président de la Cour suprême constitutionnelle sera choisi par le Président de la République parmi les cinq plus anciens magistrats de la Haute Cour Constitutionnelle (HCC). Le Président de la République nommera les vice-présidents de la Cour parmi deux candidats, dont l'un est désigné par l'Assemblée générale et l'autre par le président de la Cour. Le Président et les membres du corps, des commissaires seront nommés par décret du Président de la République sur proposition du président de la Cour et après avis de l'Assemblée générale de la Cour. L'ensemble de ces dispositions est prévu par la loi.

Les Organismes Judiciaires

L'organisme des Contentieux de l'État est un organisme judiciaire indépendant, qui représente l'État dans les poursuites judiciaires engagées par ou contre celui-ci et peut proposer le règlement à l'amiable à tout stade d'un litige. Il assure le contrôle technique sur les actions en cours dans les départements d'affaires juridiques de l'appareil administratif de l'État. Il rédige les projets de contrats dont l'État est parti preneur qui lui sont déferés par les administrations. L'ensemble de ces dispositions est prévu par la loi.

Ses autres compétences sont définies par la loi et ses membres ont les mêmes garanties, droits et devoirs que la magistrature. La loi définit la procédure disciplinaire applicable à ses membres.

Le Parquet administratif est un organisme judiciaire indépendant, qui statue sur les irrégularités administratives et financières, ainsi que celles qui lui sont déferées. Il détient l'autorité de l'Administration pour ce qui est des sanctions disciplinaires et les recours ont

lieu devant le tribunal disciplinaire concerné au Conseil d'Etat. Il engage des actions et recours disciplinaires devant les tribunaux du Conseil d'Etat.

Ses autres compétences sont définies par la loi et ses membres ont les mêmes garanties, droits et devoirs que la magistrature et la loi définit les procédures disciplinaires applicables à ses membres.

L'organisme national des élections

L'Organisme national des élections est un organisme indépendant, exclusivement chargé de l'administration des référendums et des élections présidentielles, législatives et locales. Cela comprend l'établissement et la mise à jour des données électorales, les propositions de redécoupage des circonscriptions, la définition et le contrôle des conditions des campagnes électorales, leur financement, les dépenses électorales et leur transparence, de même que les mesures en vue de faciliter le vote des Egyptiens à l'étranger, et autres mesures tout au long du scrutin et jusqu'à l'annonce des résultats. La loi prévoit ces dispositions.

La direction de l'Organisme national des élections est assurée par dix membres détachés et désignés à égalité parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents des cours d'appel, les vice-présidents du Conseil d'État, du Service du contentieux de l'État et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le Conseil suprême de la magistrature et les conseils précités, parmi leurs membres ou non selon les cas. Ils sont nommés par décret du Président de la République et sont détachés intégralement, pour une seule session de six ans. L'organisme est présidé par le plus ancien des membres de la Cour de cassation et un renouvellement de la moitié des membres a lieu tous les trois ans

La Commission peut faire appel aux personnalités indépendantes, aux spécialistes et experts en matière d'élections de son choix, sans participation au vote.

La Commission dispose d'un appareil exécutif permanent, dont la loi définit la composition, le fonctionnement, et les droits, devoirs et garanties de ses

membres, susceptibles de préserver leur neutralité, leur indépendance et leur probité.

La gestion du scrutin et le dépouillement sont assurés par un personnel relevant de la Commission, supervisé par son Conseil d'administration, qui peut faire appel aux membres des organismes judiciaires.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et pour les dix années à venir, le scrutin et le dépouillement des votes dans les élections et les référendums, sont placés sous la supervision intégrale des instances et des organismes judiciaires conformément aux dispositions de la loi.

La Haute Cour administrative est compétente pour statuer sur les appels relatifs aux décisions de la Commission liées aux référendums, aux élections présidentielles, et parlementaires et leurs résultats. Les élections locales sont contestées devant le tribunal administratif. La loi détermine les dates d'appel, sous réserve d'un verdict irrévocable dans les dix jours suivant l'appel.

F) Les Dispositions Générales

La capitale de la République arabe d’Egypte est le Cai .

Le drapeau national de la République arabe d'Egypte est composé de trois couleurs qui sont le noir, le blanc et le rouge, frappé d’un aigle jaune doré inspiré de "l’aigle de Saladin" et la loi spécifie l'emblème de la République, ses décorations, ses insignes, son sceau et son hymne national.

L'offense au drapeau égyptien est un crime pénalisé par la loi.

Les dispositions des lois et règlements antérieures à la Constitution demeurent en vigueur et ne peuvent être amendées ou annulées, que selon les règles et procédures prévues par la Constitution.

L’État s'engage à promulguer les lois mettant en œuvre les dispositions de la présente Constitution.

Les lois sont publiées dans le Journal officiel dans les quinze jours qui suivent leur adoption, et entrent en vigueur trente jours à compter du lendemain de la pu-

blication, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

Les dispositions de la loi n'ont pas d'effets rétroactifs, mais le texte de loi peut en décider autrement, pour les dispositions liées au crime et à la fiscalité et sous réserve de l'accord des deux tiers de la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Le Président de la République, ou un cinquième membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander l'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution ; la demande doit comporter les articles à amender et les raisons de l'amendement. La demande est examinée dans les trente jours suivant sa réception et son adoption partielle ou intégrale doit obtenir la majorité des votes.

Si la demande est rejetée elle ne peut être représentée avec les mêmes articles à amender que lors de la session parlementaire suivante.

En cas d'approbation, les amendements sont discutés dans les soixante jours suivants. Si les amendements sont approuvés par les deux tiers des membres

de la Chambre des représentants, ils sont soumis au référendum populaire dans les trente jours à compter de la date de leur approbation. Les amendements prennent effet dès l'annonce du résultat et à la majorité des votes valides

Dans tous les cas, les textes relatifs à la réélection du Président de la République et les principes de liberté et d'égalité ne peuvent être amendés, à moins que l'amendement ne comporte plus de garanties.

La Constitution, son préambule et tous ses textes sont un seul et même tissu, un tout indivisible, et ses dispositions se complètent, constituant une unité organique cohérente.

Le Sénat

Le Sénat a pour prérogatives d'étudier et de proposer ce qu'il juge nécessaire pour asseoir les bases de la démocratie, la promotion de la paix sociale, les fondements essentiels de la société, ses nobles valeurs, ses droits, ses libertés et ses devoirs publics, ainsi que pour le renforcement et l'expansion du régime démocratique.

L'avis du Sénat sera pris dans ce qui suit:

- Les propositions relatives à tout amendement constitutionnel.
- Les projets du plan général du développement socio-économique.
- Le projet du plan général du développement socio-économique.
- Les Traités de conciliation, d'alliance et tous les traités relatifs aux droits de souveraineté.
- Les projets de lois complémentaires de la constitution ou autres que lui soumet le Président de la République ou la Chambre des représentants.
- Les dossiers soumis par le Président de la République au Sénat, lesquels sont relatifs, soit à la politique publique de l'Etat, soit à sa politique sur les plans arabe ou étranger.

Le Sénat sou met son opinion au chef de l'Etat et à la Chambre des représentants.

Le Sénat sera formé d'un nombre de membres déterminé par la loi, (180 membres au moins).

Le mandat du Sénat est de cinq ans, à compter de la date de sa première séance, le nouveau Conseil devant être élu dans les soixante jours précédant l'expiration de son mandat.

Les deux-tiers des sénateurs seront élus au suffrage universel direct et secret, le tiers restant sera désigné par le Président de la République. Le scrutin se déroulera conformément à la loi.

Tout candidat au Sénat, que ce soit par scrutin ou par désignation, doit être de nationalité égyptienne, jouir de ses droits civils et politiques, titulaire d'un diplôme universitaire ou au moins d'un certificat équivalent et âgé de 35 ans au moins au jour de dépôt des candidatures.

La loi définit les autres conditions relatives à l'éligibilité, le système électoral, le découpage des circonscriptions, compte tenu de la représentation équitable de la démographie et des gouvernorats. Il est possible

d'adopter soit le scrutin uninominal, soit le scrutin de liste ou encore de combiner les deux systèmes à des pourcentages quelconques.

Il n'est pas permis de cumuler un mandat au Sénat et un autre à la Chambre des députés.

Le chef du gouvernement et les vice-premiers ministres, les ministres et les autres membres du gouvernement ne seront pas responsables devant le Sénat

CHAPITRE V.

**Nations Unies Et La Cour
International De Justice**

CHAPITRE V.

Nations Unies Et La Cour International De Justice

A) Nations Unies

1) Buts et Principes

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique,

social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence natio-

nale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

2) Conseil De Sécurité

1- Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

- 2- Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.
- 3- Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

- 1- Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.
- 2- Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil

de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3- Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

- 1- Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
- 2- Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
- 3- Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE

- 1- Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

- 2- Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
- 3- Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

3) Règlement Pacifique des différends

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout diffé-

rend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la

paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Les plans pour l'emploi de la force armée sont éta-

blis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Con-

seil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B- La Cour International De Justice

- 1) Organisation de la Cour.
- 2) Compétence de la Cour.
- 3) Le Procédure.
- 4) Avis Consultatifs.

1) Organisation de la Cour

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la

Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés con-

formément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles.

Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne

peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à

leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les

fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire général en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en

fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

Les chambres prévues au présent Article statueront, si les parties le demandent.

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux Articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Les chambres prévues aux Articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les

personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des Articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Le présent Article s'applique dans le cas des Articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

Les juges désignés par application de l'Article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

2) Compétence de la cour

Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation,

la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée se-

ront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

3) Le procédure :

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plai-

doiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans les-

quels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'Article 30.

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abs- tient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut de- mander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des Articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opi-

nion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la de-

mande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

4) Avis consultatifs

La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier

fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent Article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats

et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE VI

Les Contrats Administratifs

CHAPITRE VI

Les Contrats Administratifs

Les Contrats Administratifs peuvent être conclus soit entre des administrations soit entre l'administration et une société ou un particulier.

Les principaux contrats administratifs:

- B) Le Marché de travaux publics, qui a pour objet la réalisation par l'entrepreneur d'un travail comme (La construction, aménagement, réparation d'un ouvrage public immobilier).
- C) Le contrat d'emprunt public.
- D) Le concession de service public par laquelle l'administration confie à un particulier ou, à une établissement la mission de faire fonctionner un service public, en se rémunérant sur les usagers de ce services.
- E) L'exécution des travaux publics.
- F) Les accords consentant une occupation du domaine public.

- G) Les ventes d'immeubles du domaine de l'Etat.
- H) Contrats Des Fournitures; qui ont pour objet l'acquisition par l'administration de biens mobiliers de toute sorte.
- I) Les marchés De Transport: Dont le nom même définit l'objet (par ex.: Marché passé avec une compagnie de navigation en vue du transport par mer de personnes ou de biens de caractère public).
- J) Les Marchés de recherches: Une personne publique confie une recherche scientifique à un organisme spécialisé ou à un chercheur.
- K) Les Marchés d'étude, préparent la réalisation d'un projet.
- L) Les Marchés Industriels, celle d'un prototype ou d'une opération de haute technicité.

Les Critères Du Contrat Administratif

A) Participation de la puissance publique:

La première condition pour qu'il y ait contrat administratif est que l'un des cocontractants soit une personne publique.

B) L'objet du Contrat Administratif:

L'exécution même du service public. La doctrine, interprétant certaines formules jurisprudentielles, avait un moment cru pouvoir affirmer qu'un contrat administratif s'il a pour objet d'aider au fonctionnement d'un service public.

Les clauses du contrat:

La clause Exorbitante:

En dehors de cas où il se rattache à l'exécution même du service, un contrat, même s'il concerne un service public, n'est administratif que si les parties ont manifesté leur volonté de se soustraire au droit civil, en adoptant des clauses qui y dérogent. C'est la clause exorbitante, ou dérogatoire au droit commun, qui dans ces cas, constitue donc le critère décisif du contrat administratif.

Les Divers Modes De Passation De Marchés

1- **L'adjudication publique:** fait appel à la concurrence entre les entreprises privées, chacune de celles qui souhaitent emporter son prix et sa qualité, sous enveloppe cachetée.

Le choix du cocontractant résulte donc automatiquement de l'adjudication, et la compétence de l'administration est liée.

L'adjudication est Dite Ouverte, lorsque tous les membres de la profession intéressée par objet du contrat, et présentant les conditions générales requises (Nationalité, Capacité juridique, Honorabilité) ont le droit de soumissionner, hormis ceux qu'aurait frappés une décision générale d'exclusion, fondée sur des fautes antérieures.

L'adjudication est dite Restreinte, l'orsque l'administration n'appelle à soumissionner qu'un certain nombre d'entreprises nommément désignées.

2- **L'Appel D'offres:** Cette procédure, comme l'adjudication fait Appel à la concurrence, **soit ouvert, soit restreint**. Mais l'attribution du marché ne va pas automatiquement à l'offre la plus basse; l'administration choisit librement celle qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte non seulement du prix mais encore de toutes les données techniques et économiques.

3- **L'entente Directe:**

L'administration a le droit de choisir le cocontractant librement et, en dehors de la concurrence.

4- **Les Marchés De Gré à Gré:**

(**Les Marchés Négociés**): Ici l'administration retrouve sa pleine liberté, (elle engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché).

5- **Le Concours:** Le Concours est la procédure de mise en concurrence d'homme de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects

technique, économique, esthétique ou artistique particuliers.

Les Atteintes A L'égalité Des Contractions

L'élaboration des clauses du contrat. Dans le schéma classique du contrat privé, "les parties élaborent en commun les conditions de leur accord, au cours d'une libre discussion. En pratique, cette discussion disparaît souvent: l'une des parties fixe les conditions du contrat, que l'autre ne peut qu'accepter ou refuser en bloc. C'est le cas, par exemple, du contrat d'assurance. Il y a alors contrat d'adhésion.

Dans les contrats administratifs, cette fixation unilatérale des clauses de l'acte est la règle: **c'est l'administration qui détermine l'ensemble des règles**: c'est l'administration qui détermine l'ensemble des règles contractuelles. Le particulier ne peut manifester son initiative que dans l'élaboration de son prix lorsque le contrat en comporte un; pour le surplus, aucune discussion n'intervient entre l'administration et lui; sa liberté ne porte que sur l'acceptation ou le refus en bloc des conditions proposées.

Le document qui définit ces conditions est le **cahier des charges**, annexé à l'acte contractuel proprement dit. Dans les marchés, il comprend, pour l'essentiel, deux séries de documents :

(1) **Les documents généraux**, valables pour tous les marchés de la même catégorie. Ce sont:

- Le cahier des clauses administratives générales, qui fixe les dispositions applicables à tous les marchés de même nature passés par un service; l'exemple-type en est le cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux publics de l'état. Ces documents sont permanents, parfois approuvés par arrêté ministériel ou par décret. Il faut bien comprendre qu'ils n'ont pas, pour autant, le caractère réglementaire: leur force obligatoire, à l'égard de chaque cocontractant de l'administration, vient uniquement de leur incorporation au contrat. La preuve en est dans le fait que les modifications apportées à un cahier des clauses générales ne s'appliquent pas aux contrats antérieurs à ces vigueur lors de leur conclusion.

- Le cahier des clauses techniques générales, qui fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés d'une administration portant sur des travaux ou des fournitures de même nature.

(2) **Les documents particuliers fixent**, pour chaque marché, les clauses administratives et les clauses techniques qui lui sont propres.

Dans la concession, le cahier des charges particulier se réfère parfois à un cahier des charges type élaboré pour toutes les concessions de même nature; sur le caractère partiellement réglementaire du cahier des charges de la concession.

L'exécution

Des Contrats Administratifs

- Deux traits dominant la matière.
- (1) L'administration dispose, à l'égard de son cocontractant, de prérogatives sans équivalent dans les contrats privés. Elles découlent, soit des clauses du contrat, soit des règles générales applicables à tout contrat administratif en tant que tel, et inhérentes à sa nature. Elles se manifestent tant à l'occasion de l'exécution normale que dans les sanctions de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.
- (2) Cette inégalité fondamentale a une limite du côté financier: le cocontractant, sur ce terrain, bénéficie de garanties que le droit privé ignore, et qui tendent à lui assurer, en tout état de cause et quel que soit l'usage fait par l'administration de ses prérogatives, une rémunération conforme aux prévisions initiales.

Les Prérogatives De L'administration

A. L'exécution Normale.- Comme tout contractant, l'administration tire du contrat le droit d'exiger de l'autre partie l'exécution de ses obligations telles qu'elles ont été prévues au contrat. L'obligation d'exécuter est personnelle.

- (1) Le contrat, en règle générale, réserve à l'administration le droit, soit de diriger, soit de contrôler les opérations d'exécution.
- (2) L'administration peut modifier unilatéralement les obligations de son cocontractant, en plus ou en moins, ne dépasse pas 25% du contrat.

B. Les sanctions en cas de faute dans l'exécution.- Sur ce point, les prérogatives de l'administration se vérifient dans deux directions:

- (1) Si c'est elle qui est en faute, le droit commun, qui permet au cocontractant de se retrancher derrière l'*exceptio non adimpleti contractus* pour suspendre l'exécution de ses propres obligations est écarté: le particulier reste tenu d'exécuter, quelle

que soit la faute de l'administration; il peut seulement saisir le juge d'une action en dommages-intérêts, ou d'une demande de résiliation en cas de faute très grave.

(2) En cas de faute du particulier, telle que négligences, malfaçons, fraudes, retards, l'administration dispose d'une gamme étendue de sanctions, qui présentent, par rapport au droit privé, des traits originaux:

- a) Elles sont orientées, non seulement vers la réparation du dommage, mais aussi vers l'exécution effective, conformément aux exigences de l'intérêt public.
- b) Elles existent de plein droit, en dehors même des prévisions du contrat: l'administration est toujours maîtresse, même dans le silence du contrat, de prononcer la sanction adaptée au manquement constaté.
- c) Surtout, elles sont décidées unilatéralement par l'administration, sans constatation préalable de la

faute par le juge, après mise en demeure. Il y a là, au sein de l'opération contractuelle, une réapparition du procédé de la décision exécutoire et du privilège du préalable, caractéristique de la puissance publique.

- d) Le cocontractant peut toutefois saisir le juge qui, au cas où la sanction serait injustifiée, accorde une indemnité compensatrice.

(3) Les principales sanctions. Elles sont de trois sortes:

- a) **Sanctions pécuniaires**, soit stipulées au contrat lui-même, et jouant de façon automatique lorsque se produit le manquement prévu (pénalités contractuelles, notamment de tant par jour de retard), soit calculées après coup fonction du dommage subi (dommages-intérêts).
- b) **Sanctions destinées à assurer l'exécution** malgré la défaillance du cocontractant, l'administration se substituant à lui, au moins provisoirement, et prenant elle-même l'exécution en main

mais lui faisant supporter les frais de son intervention: mise en régie (travaux publics), exécution par défaut (fournitures), mise sous séquestre par jugement judiciaire.

- c) **Sanctions mettant fin au contrat**, sans aucune indemnisation: résiliation aux torts (marchés), déchéance (concession).

2. Le Principe De L'Équilibre Financier Du Contrat.

A. Les droit du cocontractant. – En application du droit contractuel commun, le cocontractant de l'administration a droit aux avantages que le contrat lui confère. Ceux-ci sont de deux sortes:

- (1) Il est fréquent, d'une part, que l'administration mette a la disposition de son cocontractant, en vue de faciliter l'exécution de ses obligations, certaines prérogatives de puissance publique.
- (2) Le contrat, d'autre part, fixe les bases de la rémunération qui constitue la contrepartie des obligations du cocontractant.

La théorie du fait du prince. - L'alea envisagé ici, dit aléa administratif, est celui qui résulte de l'exercice, par l'autorité publique, à l'encontre du cocontractant, de ses prérogatives. Lorsque la puissance publique (le prince) aggrave, par son fait, les conditions d'exécution du contrat, elle peut être tenue d'indemniser le cocontractant.

- a) La théorie du fait du prince joue toujours lorsque la personne publique contractante use de son pouvoir de modification unilatérale des obligations du cocontractant.
- b) La théorie ne joue jamais quand la mesure qui alourdit les charges du cocontractant émane non de la personne publique contractante, mais d'une autre personne publique.

La théorie de l'imprévision. C'est ici l'aléa économique qui est pris en considération. Il peut arriver qu'au cours de l'exécution, lorsque le contrat se poursuit sur une, certaine durée, des bouleversements économiques, étrangers à la volonté des parties, vien-

ment imposer au cocontractant une surcharge ruineuse. L'exécution reste matériellement possible: sinon, il y aurait force majeure, et le cocontractant serait délié de son obligation; mais elle devient économiquement désastreuse.

En droit privé lorsque de telles circonstances apparaissent, elles demeurent sans effet sur les obligations nées du contrat.

En ce qui concerne d'autre part la condition relative au bouleversement du contrat, le fait, pour la société concessionnaire, d'avoir distribué des dividendes à ses actionnaires ne la prive pas nécessairement du droit de se prévaloir, pour les exercices correspondants, de la théorie de l'imprévision.

L'expression période extracontractuelle ne doit pas faire illusion: l'essentiel du contrat - c'est-à-dire le lien entre les parties - subsiste; le cocontractant reste tenu d'exécuter; à l'égard de l'administration, la théorie de l'imprévision ne fait que mettre en œuvre son obligation d'assurer l'équilibre financier du contrat.

Cette obligation se concrétise dans l'indemnité d'imprévision, versée par la personne publique à son co-contractant. A la différence de ce qui se passe dans la théorie du fait du prince, cette indemnité n'est jamais égale à la totalité des pertes subies, ou charge extracontractuelle. Le juge, après avoir calculé cette charge à partir de l'ouverture de la période extracontractuelle, détermine la part qu'en doit supporter chacun des contractants ; dans ce calcul, la notion d'équilibre financier global du contrat conduit à prendre en considération.

Les conditions de l'imprévision. - Pour que la théorie joue, trois conditions sont requises :

- Les contractants n'ont pu raisonnablement prévoir les faits qui bouleversent la situation, étant donné leur caractère exceptionnel (guerre, crise économique grave).
- Ces faits doivent être indépendants de leur volonté.
- Ils doivent provoquer un bouleversement dans les conditions d'exécution du contrat.

La Fin Du Contrat Administratif

Le contrat prend fin, normalement, par l'exécution des obligations des parties (construction de l'ouvrage, livraison de la marchandise), ou par l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu. Il peut encore, selon le droit commun, prendre fin par la volonté : commune des contractants ou par l'effet de la force majeure.

Mais il existe en outre des précédés propres aux seuls contrats administratifs.

A. Résiliation par l'administration. - L'administration peut prononcer unilatéralement la résiliation, en dehors même des cas où le contrat lui reconnaît ce pouvoir, dans deux séries d'hypothèses :

- (1) A titre de sanction, en cas de faute grave du cocontractant.
- (2) Sans faute du cocontractant : l'administration, lorsque l'intérêt général l'exige, peut toujours mettre fin aux contrats qu'elle a conclus, soit par décision particulière, soit même par un acte réglementaire.

B. Résiliation par le juge. - Elle peut intervenir :

- (1) A la demande du particulier, soit en cas de faute grave de l'administration, la résiliation entraînant alors pour elle l'obligation d'indemniser son co-contractant, soit lorsque les changements qu'elle prétend lui imposer unilatéralement excèdent certaines limites (supra, no 120), soit dans certaines hypothèses de force majeure.
- (2) A la demande de l'administration, soit lorsque celle-ci renonce volontairement à user de son pouvoir de résiliation, et préfère saisir le juge, soit lorsqu'il s'agit d'une concession de service public, pour laquelle la déchéance ne peut être prononcée par l'administration.
- (3) A la demande de l'une ou de l'autre partie indifféremment, lorsque l'équilibre économique du contrat apparaît comme définitivement bouleversé du fait des circonstances.

CHAPITRE VII

L'Administration Publique

CHAPITRE VII

L'Administration Publique

L'administration publique peut être définie comme l'ensemble des activités exercées par des organismes qui coopèrent au service du pouvoir exécutif pour réaliser des buts d'intérêts public déterminés, dénommés politique générale.

Traits Caractéristiques De

L'administration Publique

- 1- L'administration publique est un travail collectif, dans lequel chaque individu exerce son rôle.
- 2- L'administration publique exige la coopération de ceux qui travaillent dans son cadre pour que l'activité de tout l'organisme fonctionne dans la même voie, vers un but déterminé.
- 3- L'administration publique signifie, uniquement, le travail dans le cadre du gouvernement c'est-à-dire que celui qui travaille dans l'administration publique doit être un fonctionnaire du Gouvernement.

4- L'administration publique est l'instrument du pouvoir exécutif chargé d'exécuter les lois, les règlements, les ordonnances.

Les Différences entre L'Administration Publique Et La Gestion D'affaires

- 1- L'administration publique a pour objectif l'exécution de la politique générale de l'Etat, tandis que la gestion d'affaires s'intéresse aux intérêts des particuliers, sujet de droit privé.
- 2- Le mobile qui incite l'administration publique est celui de l'intérêt général, contrairement à celui de la gestion d'affaires qui est d'ordre pécuniaire, c'est-à-dire la recherche du bénéfice.
- 3- L'administration publique envisage les besoins multiples et variés du peuple (économiques, sociaux et religieux) pour les satisfaire, comme elle prend à sa charge les services qui sont de la nature de l'essence même de l'Etat. (La défense, la sécurité, La justice). Quant à la gestion d'affaires, elle n'a en vue, que l'activité économique.
- 4- L'administration publique se distingue par l'énormité de sa masse et le plus souvent par la routine bureaucratique de ses agents, tandis que les entreprises

privées se distinguent par leur souplesse et l'exaucement des désirs des foules en relations d'affaires avec elles.

Les Missions De L'Administration

- Définition des missions:

Les missions de l'administration sont les tâches que le pouvoir politique lui en confie l'exécution.

Cette activité de l'administration, d'une part, concerne toutes les tâches que l'administration doit assurer, et d'autre part, elle n'est jamais spontanée de la part de l'administration puisque ce sont les organes gouvernementaux, détenteurs des pouvoirs initiaux, qui ordonnent l'exécution de ces missions.

- Classifications des missions

Il va sans dire que les missions de l'administration sont actuellement trop nombreuses qu'il est presque impossible de les dénombrer.

Leur accroissement, qui a commencé depuis plus d'un siècle, ne cesse d'augmenter sous l'influence des progrès techniques et évolutions sociales.

Leur recensement et leur classification, selon des critères différents, ont été l'objet de plusieurs tenta-

tives; mais, aucune d'elles n'a échappé des critiques malgré les efforts de leurs auteurs.

A- Les Fonctions De L'Etat:

- 1- La défense nationale et les relations extérieures.
- 2- L'organisation judiciaire.
- 3- La police et l'exécution des peines.
- 4- Les relations diplomatiques.

B- Les fonctions habituelles:

- 1- Communications et transports.
- 2- Postes et radio.
- 3- Education et instruction.
- 4- Sante.
- 5- Protection de la faiblesse physique et sociale.
- 6- Aménagement de certaines richesses d'intérêt collectif

C- Extension des fonctions:

- 1- Développement et protection de l'économie privée.

2- Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences

3- Contrat Administratif: B.O.T. et P.P.P.

CHAPITRE VIII

La Fonction Publique

La Relation statutaire

CHAPITRE VIII

La Fonction Publique

La Relation statutaire

Est Fonctionnaire public l'agent qui, nommé dans un emploi public a été titulaire dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les postes de la haute administration dans chaque ministère comprennent un Vice- Ministre permanent, de manière à assurer la stabilité institutionnelle et améliorer la mise en œuvre de la politique générale.

Nul ne peut être recruté en qualité fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- être de nationalité Egyptienne.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir de mentions au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de l'emploi postulé.

- Etre en situation régulier au regard du service militaire.
- Avoir l'âge, l'aptitude physique et mentale, ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à l'emploi postulé
- **Le recrutement dans un emplois de la fonction publique s'effectue par voie de:**
 - 1- Concours sur épreuves.
 - 2- Concours sur titre pour certains corps de fonctionnaires.
 - 3- Teste professionnel.
 - 4- Recrutement direct, parmi les candidats ayant subi une formation spécialisée, prévue par les statuts particuliers auprès d'établissement de formation habilités.
- Les candidats sur concours sur épreuves, concours sur titre ou tests professionnels, sont déclarés admis par un jury, qui établit une liste de classement par ordre de mérite.

5- La Promotion Interne.

6- L'Election.

La Gestion Administrative De La Carrière Du fonctionnaire

L'administration est tenue de constituer un dossier administratif pour chaque fonctionner.

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces concernant les titre et diplôme, l'état civil, la situation administrative du fonctionner. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

L'exploitation du dossier administratif est destinée exclusivement à la gestion de la carrière du fonctionnaire.

L'évaluation Du Fonctionnaire

Tout fonctionnaire est soumis au cours de sa carrière à une évaluation et périodique destinée à apprécier selon des méthodes appropriées, ses aptitudes professionnelles.

▪ L'évaluation du fonctionner à pour finalité:

- 1- L'avancement;
- 2- La promotion;

- 3- L'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance;
 - 4- L'octroi de distinctions honorifiques et récompenses.
- **L'évaluation du fonctionnaire est fondée sur des critères objectifs destinés à apprécier notamment:**
 - 1- Le respect des obligations générales et statutaires;
 - 2- La compétence professionnelle;
 - 3- L'efficacité et le rendement;
 - 4- La manière de service.

Les Obligations Du Fonctionnaire.

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte incompatible avec la nature de ses fonctions, même en dehors du service.

Il est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite digne et respectable.

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur

activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative, à titre privé, de quelque nature que ce soit.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent.

Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée.

Le fonctionnaire veille à la protection et à la sécurité des documents administratifs.

Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces ou documents administratifs sont

interdits et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Le fonctionnaire est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de préserver le patrimoine de L'administration.

Le fonctionnaire doit agir avec correction et déférence dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses subordonnés.

Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, en contrepartie d'une prestation effectuée dans le cadre de ses fonctions, des présents, dons, gratifications ou avantages quelconques, de quelque nature que ce soit.

Cessation D'activité:

La cessation définitive d'activité entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte:

- 1- De la perte ou de la déchéance de la nationalité Egyptienne;
- 2- De la déchéance des droits civiques ;

- 3- De la démission régulièrement acceptée ;
- 4- De la révocation;
- 5- Du licenciement ;
- 6- De l'admission à la retraite ;
- 7- Du décès.

La cessation définitive d'activité est prononcée dans les mêmes formes que la nomination.

La démission est un droit reconnu au fonctionnaire.

La démission ne peut résulter que d'une du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de rompre définitivement le lien qui l'unit à l'administration.

Le fonctionnaire transmet sa demande, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est tenu de s'acquitter des obligations attachées à ses fonctions, jusqu'à l'intervention de la décision de ladite autorité.

La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par l'autorité investie du

pouvoir de nomination, laquelle doit rendre sa décision dans un délai maximal de mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour des nécessités impérieuses de service, différer l'acceptation de la demande de démission de' un mois, à compter de la date d'expiration du délai initial.

<<<<>>>>

Table Des Matières

INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I: Le Droit "Aperçu General"	6
CHAPITRE II: La Police Administratif.....	33
LEXIQUE	34
CHAPITRE III: Le Controle De La Constitutionnalite Des Lois	59
CHAPITRE IV: La Constitution Egyptienne De 2014 Et Ses Amendements De 2019.....	93
CHAPITRE V: Nations Unies Et La Cour International De Justice	199
CHAPITRE VI: Les Contrats Administratifs.....	249
CHAPITRE VII: L'administration Publique.....	268
CHAPITRE VIII: La Fonction Publique "La Relation Statutaire"	276
Table Des Matieres	286